



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-073

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance**

76-2021-04-07-00015 - Arrêté du 7 avril 2021 portant autorisation d'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (2 pages) Page 7

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2021-03-19-00009 - DECISION DU 19 MARS 2021 PORTANT AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DU SERVICE DE PHYSIOLOGIE DIGESTIVE, URINAIRE, RESPIRATOIRE, ET DE L EXERCICE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN 76 (3 pages) Page 10

76-2021-03-29-00011 - DECISION DU 29 MARS 2021 PORTANT AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DE L UNITÉ DE PHARMACOLOGIE CLINIQUE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN 76 (3 pages) Page 14

## **Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales**

76-2021-04-01-00010 - Délégation de signature n°04-2021 direction générale et ordonnateur CHR (4 pages) Page 18

## **Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction**

76-2021-04-02-00011 - DELEGATIONS ELECTIONS 2021 (15 pages) Page 23

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime / Pôle accès au logement**

76-2021-04-06-00003 - Arrêté renouvellement agrément APF (2 pages) Page 39

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2021-04-06-00001 - AP 21-553+annexe du 6 avril 2021\_résiliation aot 503\_ponton de baignade\_plage du Tréport (3 pages) Page 42

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Direction**

76-2021-04-01-00008 - MAUNY\_arrête opposition\_rembloi lit majeur Seine M.Mme BEAUVAIS\_1 04 21 (4 pages) Page 46

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-04-02-00008 - Avenant à l'arrêté du 27 janvier 2021 portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2021 (2 pages) Page 51

76-2021-04-01-00009 - ETAIMPUIS\_arrêté prescriptions création lotissement 13 parcelles\_MONCEAU exploitation\_1 04 21 (5 pages) Page 54

76-2021-04-07-00014 - Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin-EARL Grancher-HERICOURT-EN-CAUX (3 pages)	Page 60
76-2021-04-02-00009 - forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de SIERVILLE_EARL Le Maraicher des Monts (3 pages)	Page 64
76-2021-03-30-00011 - NEUVILLE FERRIERES_construction Lidl CC saint-Jean_LIDL REGIONAL SNC_30 03 21 (5 pages)	Page 68
76-2021-03-30-00010 - TERRE DE CAUX_restructuration CFA naturapole_region Haute Normandie_30 03 21 (5 pages)	Page 74

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

76-2021-03-31-00007 - Arrêté autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques (3 pages)	Page 80
76-2021-04-01-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP 2021-00265-011-001 autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées : Chiroptères GMN PRAC (6 pages)	Page 84
76-2021-04-01-00007 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00674-051-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens SMBVAS (5 pages)	Page 91

### **Direction régionale des douanes de Rouen / Direction**

76-2021-03-31-00006 - Décision 2021/3 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (32 pages)	Page 97
---	---------

### **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux**

76-2021-04-06-00004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SPFE LE HAVRE 2 mise à jour au 06-04-2021 (2 pages)	Page 130
---	----------

### **Maison d'arrêt de Rouen / Direction**

76-2021-04-07-00001 - Délégation de signature - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 133
76-2021-04-07-00008 - Délégation de signature à M. BAZIN Timothée, Lieutenant pénitentiaire - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 135
76-2021-04-07-00007 - Délégation de signature à M. BENAÏSSA Ismaël, Lieutenant pénitentiaire - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 137

76-2021-04-07-00006 - Délégation de signature à M. MORSLI Saïd, Capitaine pénitentiaire - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 139
76-2021-04-07-00005 - Délégation de signature à M. STA Noël, Chef de détention - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 141
76-2021-04-07-00002 - Délégation de signature à M. TAMBURINI Frédéric, Lieutenant pénitentiaire- vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 143
76-2021-04-07-00004 - Délégation de signature à Mme BLEAS Patricia, Lieutenant pénitentiaire - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 145
76-2021-04-07-00003 - Délégation de signature à Mme ZOUHAL Bernadette, Lieutenant pénitentiaire- vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 147
76-2021-04-07-00012 - Délégation signature M. KIANDABOU N'SOKY Jean-Rosaire, Adjoint au chef d'établissement - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 149
76-2021-04-07-00009 - Délégation signature M. LEONETTI Gauthier, Directeur technique - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 151
76-2021-04-07-00011 - Délégation signature M. MADRID Paul, Directeur adjoint - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 153
76-2021-04-07-00013 - Délégation signature Mme CWYNAR Charlotte, Attachée d'administration - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 155
76-2021-04-07-00010 - Délégation signature Mme DOMERGUE Julia, Directrice adjointe - vote par correspondance des personnes détenues (1 page)	Page 157

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité**

76-2021-03-30-00012 - A2021-189 ACTION FRANCE SAS 39 route neuve 76220 FERRIERE-EN-BRAY (4 pages)	Page 159
76-2021-03-30-00013 - A2021-190 AMPRESSE Zac de Versailles 76110 BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX (4 pages)	Page 164
76-2021-03-30-00014 - A2021-191 ANWAL 175 route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN (4 pages)	Page 169
76-2021-03-30-00015 - A2021-192 APACHE DISTRIBUTION- CARREFOUR MARKET rue Maréchal de Lattre de Tassigny 76420 BIHOREL (4 pages)	Page 174
76-2021-03-30-00016 - A2021-193 APHRODITE 180 route de Dieppe 76250 DEVILLE LES ROUEN (4 pages)	Page 179
76-2021-03-30-00017 - A2021-194 AQUAVITAL 123 route de Paris 76240 LE MESNIL ESNARD (4 pages)	Page 184

76-2021-03-30-00018 - A2021-195 ASSOCIATION VAL SOLEIL LES HELLANDES NORMANDIE Domaine des Hellandes 76280 ANGERVILLE-L'ORCHER (4 pages)	Page 189
76-2021-03-30-00019 - A2021-196 AU BLE D'OR 139 rue de la République 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF (4 pages)	Page 194
76-2021-03-30-00020 - A2021-197 AUCHAN DIEPPE ZAC du Belvédère 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 199
76-2021-03-30-00021 - A2021-198 AUX CHASSE MAREE 49 rue Général de Gaulle 76430 CANY BARVILLE (4 pages)	Page 204
76-2021-03-30-00022 - A2021-199 AUX DELICES DE MONTVILLE EURL 34 place de la République 76710 MONTVILLE (4 pages)	Page 209
76-2021-03-30-00023 - A2021-200 BAR A BEAUTE BAB 70 QUAI FRISSARD 76600 LE HAVRE (4 pages)	Page 214
76-2021-03-30-00024 - A2021-201 BAR TABAC LE CLIP109 rue des Martyrs de la résistance 76150 MAROMME (4 pages)	Page 219
76-2021-03-30-00105 - A2021-283 FOOD BLVD LES FONDUES ? LES FONDUES DE LA MARMOTTE 25 rue du vieux palais 76000 ROUEN (4 pages)	Page 224
76-2021-03-30-00106 - A2021-284 GRAVE SANDRA 17 rue Ferdinand Lechevallier 76190 YVETOT (4 pages)	Page 229
76-2021-03-30-00107 - A2021-285 GUCHET DISCOUNT SARL TOP DISCOUNT route de l'Abbaye 76210 GRUCHET LE VALASSE (4 pages)	Page 234
76-2021-03-30-00108 - A2021-286 HOMEBOX 20 ? 24 place des chartreux 76140 LE PETIT QUEVILLY (4 pages)	Page 239
76-2021-03-30-00109 - A2021-288 HOTEL IBIS BUDGET 8 boulevard général de Gaulle 76200 DIEPPE (4 pages)	Page 244
76-2021-03-30-00110 - A2021-289 INDIGO PARK avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN (4 pages)	Page 249
76-2021-03-30-00111 - A2021-290 INDIGO PARK rue André Gide, Place de la Pucelle 76000 ROUEN (4 pages)	Page 254
76-2021-03-30-00112 - A2021-291 INDIGO PARK passage Dubuc 76500 ELBEUF (4 pages)	Page 259
76-2021-03-30-00113 - A2021-292 JD SPORT CHAUSPORT 110 avenue du Grand Hameau 76620 LE HAVRE (4 pages)	Page 264
76-2021-03-30-00114 - A2021-293 JD SPORT CHAUSPORT Centre commercial Tourville, 2 avenue Gustave Picard 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE (4 pages)	Page 269
76-2021-03-30-00115 - A2021-294 JOTT 84 rue Saint Romain 76000 ROUEN (4 pages)	Page 274
76-2021-03-30-00116 - A2021-295 L'OREE DU BOIS 95 avenue de Frileuse 76610 LE HAVRE (4 pages)	Page 279

76-2021-03-30-00117 - A2021-296 LA GAULOISE 51 rue Auguste Blanqui  
76600 LE HAVRE (4 pages) Page 284

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections**

76-2021-04-08-00003 - Arrêté fixant le renouvellement d'agrément du centre de formation taxi FNTI n° 76-09-02 (2 pages) Page 289

76-2021-04-06-00002 - Arrêté fixant les dates de déclaration de candidature a l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 (2 pages) Page 292

76-2021-04-06-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (4 pages) Page 295

76-2021-04-08-00002 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles- Assistance Automobile Rouennaise (2 pages) Page 300

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2021-04-01-00005 - Arrêté du 01 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Epreville-Maniquerville-Tourville-les-Ifs (SIVOS) (4 pages) Page 303

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2021-04-02-00006 - Arrêté du 2 avril 2021 fixant la liste des agents constituant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (DDETS) (8 pages) Page 308

76-2021-04-02-00005 - Arrêté n°21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime (3 pages) Page 317

76-2021-04-08-00001 - Arrêté n°21-039 du 8 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre (3 pages) Page 321

### **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2021-04-02-00001 - Candidats reçus au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par OXYGENE 76 le 1er mars 2021 (1 page) Page 325

### **Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections**

76-2021-04-02-00002 - Arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 modifié, portant création du SIVOS de la Vallée, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Bas Bray (4 pages) Page 327

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-04-07-00015

Arrêté du 7 avril 2021 portant autorisation  
d'ouverture de l'épreuve théorique pour  
l'obtention du certificat de capacité pour  
effectuer des prélèvements sanguins

**ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE  
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER  
DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**VU** l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2 ;

**VU** les articles R.6211-1 à R.6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses biologie médicale notamment les articles R.6211-7 et R.6211-8 ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

**VU** la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 5 février 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le **jeudi 27 mai 2021 à partir de 13h30** à l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

- Sur le site de CAEN – Espace Claude Monet – 2 Place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN CEDEX 4 – Salles Rez de Chaussée.
- Sur le site de ROUEN – 31 Rue Malouet – 76100 ROUEN – Salle Monet 1.16.

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature à cette épreuve :

- Les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- Les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié).

**Article 3** : Le dossier doit être adressé par courriel à l'adresse mail suivante : [ars-normandie-professionnels-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-professionnels-sante@ars.sante.fr) et doit comporter les pièces suivantes :



- Une fiche d'inscription à l'examen ;
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ;
- Une photo d'identité ;
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT.

**Article 4** : L'ouverture des inscriptions est fixée au **lundi 12 avril 2021** et la clôture au **vendredi 07 mai à minuit**.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 7 avril 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et par délégation  
Le Directeur Délégué de l'Appui à la Performance

**Yann LEQUET**  
Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-03-19-00009

DECISION DU 19 MARS 2021 PORTANT  
AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES  
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU  
PROFIT DU SERVICE DE PHYSIOLOGIE  
DIGESTIVE, URINAIRE, RESPIRATOIRE, ET DE  
L EXERCICE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE ROUEN 76

**DECISION DU 19 MARS 2021**

**PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

**AU PROFIT DU**

**DU SERVICE DE PHYSIOLOGIE DIGESTIVE, URINAIRE, RESPIRATOIRE ET DE L'EXERCICE DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (76000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 15 septembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales au profit du service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

**VU** la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

**VU** la demande présentée le 6 octobre 2020 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au profit du service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000) ;

**VU** les compléments d'informations fournis par l'établissement les 22 décembre 2020 et 14 janvier 2021 ;

**VU** le rapport du 10 mars 2021 de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin conseil et de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique, tous deux affectés à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est accordée au service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000).

**ARTICLE 2 :** Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Guillaume GOURCEROL, chef du service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et de l'Exercice du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

**ARTICLE 3 :** Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est implanté sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle. Il comporte une partie localisée au 1<sup>er</sup> étage du pavillon Derocque, dédiée aux explorations fonctionnelles digestives et urinaires et une partie localisée au même niveau dans le bâtiment central, dédiée aux épreuves d'effort et à l'exploration respiratoire. Sa capacité maximale en nombre de volontaires est de 3 lits d'hospitalisation et de 6 places en ambulatoire.

**ARTICLE 4 :** Le lieu réalise des recherches conduites chez les volontaires majeurs sains ou malades. Les recherches envisagées portent sur le médicament, pour les phases I à IV, les produits cellulaires à finalité thérapeutique, les produits contraceptifs et contragestifs, les Biomatériaux et dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation. Le LRIPH participe notamment aux phases de développement de techniques d'exploration.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 1121-13 (modifié par décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 3 ans. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les formes prévues à l'article R. 1121-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision.
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen dont le siège social est situé 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000) et publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 8** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-03-29-00011

DECISION DU 29 MARS 2021 PORTANT  
AUTORISATION D UN LIEU DE RECHERCHES  
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU  
PROFIT DE L UNITÉ DE PHARMACOLOGIE  
CLINIQUE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE ROUEN 76

**DECISION DU 29 MARS 2021**

**PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

**AU PROFIT DE**

**L'UNITE DE PHARMACOLOGIE CLINIQUE DU SERVICE DE PHARMACOLOGIE  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (76000)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du

personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 20 octobre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales au profit de l'Unité de pharmacologie clinique du Service de Pharmacologie du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

**VU** la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

**VU** la demande présentée le 20 octobre 2020 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine au profit de l'Unité de pharmacologie clinique du Service de Pharmacologie du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000) ;

**VU** les compléments d'informations et engagements fournis par l'établissement le 22 mars 2021 ;

**VU** le rapport du 29 mars 2021 de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin conseil et de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique, tous deux affectés à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose globalement des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, est accordée à l'Unité de pharmacologie clinique du Service de Pharmacologie du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000).

**ARTICLE 2 :** Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Robinson JOANNIDES, chef du Service de Pharmacologie du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

**ARTICLE 3 :** Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est implanté sur le site de l'Hôpital Charles Nicolle. Il est situé au 1<sup>er</sup> étage de l'Institut de Biologie Clinique dans l'unité de pharmacologie clinique. Il dispose de trois lits dédiés à la recherche.

**ARTICLE 4 :** Le lieu réalise des recherches conduites chez les volontaires majeurs sains ou malades. Les recherches envisagées portent sur les médicaments (phase I à IV), les produits contraceptifs et contragestifs, les biomatériaux et les dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, et les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 1121-13 (modifié par décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 3 ans. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les formes prévues à l'article R. 1121-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen Cedex 4,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,



- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision.
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen dont le siège social est situé 37 boulevard Gambetta à Rouen (76000) et publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**ARTICLE 8** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 29 mars 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2021-04-01-00010

Délégation de signature n°04-2021 direction  
générale et ordonnateur CHR



Décision n° 04/2021  
Annule et remplace la décision n° 15/2019  
Délégation de signature  
Direction générale et ordonnateur

### **LE DIRECTEUR**

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu Le code de la commande publique et son article L.1211-1,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant M. Vincent THOMAS, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
- Vu le contrat du 23 mars 2015 nommant M. Laurent BAUS directeur contractuel au Centre hospitalier du Rouvray, et les avenants n° 1 et 2,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 13 juin 2019 nommant Madame Maria BRAJEUL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice adjointe aux centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit, chargée de la direction déléguée au centre hospitalier du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 22 décembre 2020 nommant M. Jacques BERARD, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

### **DECIDE :**

#### **Article 1**

##### **1-1 Centre hospitalier du Rouvray :**

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, délégation est donnée à M. Jacques BERARD, directeur adjoint, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3<sup>ème</sup> al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, et celle de M. Jacques BERARD, directeur adjoint, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Laurent BAUS, directeur adjoint.

##### **1-2 Centre hospitalier du Bois Petit :**

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, délégation est donnée Mme Maria BRAJEUL, directrice adjointe déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement permettant la continuité de service, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3<sup>ème</sup> al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En cas d'absence ou empêchement de M. Vincent THOMAS, directeur par intérim, et celle de Maria BRAJEUL, directrice adjointe déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit, délégation est donnée dans les mêmes termes à M. Laurent BAUS, directeur adjoint.

## Article 2

### 2-1 Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Mme Camille ABOKI, directrice adjointe
- M. Laurent BAUS, directeur adjoint
- M. Jacques BERARD, directeur adjoint
- Mme Armelle CUOMO, attachée d'administration hospitalière
- M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration hospitalière
- Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière
- M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint
- Mme Valérie SIMON, ingénieure en chef
- Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

### 2.2 Gardes administratives au CH du Bois PETIT

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit :

- M. Thomas AZOULAY, ingénieur
- Mme Maria BRAJEUL, directrice déléguée
- Mme Sylvie BULTE, attachée d'administration hospitalière
- Mme Bénédicte COURTEL, cadre supérieur de santé
- Mme Jacqueline LENAGARD, attachée d'administration hospitalière
- Mme Nadège MAINIER, attachée d'administration hospitalière
- M. Romain MOUQUET, attaché d'administration hospitalière

reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

### Article 3

Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 15-2019 du 3 juillet 2019.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Notteville-Lès-Rouen, le 1 er avril 2021



M. Vincent THOMAS

#### Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-04-02-00011

DELEGATIONS ELECTIONS 2021



**A Saint Aubin Routot,  
Le 2 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme LAUNAY Séverine, Adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme LAUNAY Séverine, Adjointe au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre





**A saint Aubin Routot,  
Le 2 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe du Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe du Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND  
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

**A saint Aubin Routot,  
Le 2 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

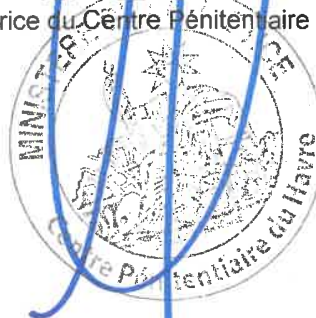
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint du Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint du Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
www.justice.gouv.fr



**A saint Aubin Routot,  
Le 2 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame TOURNEUX Marion, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Madame TOURNEUX Marion, Attachée d'administration au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre





**A saint Aubin Routot,  
Le 2 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur PAMART Christophe, Chef de détention au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur PAMART Christophe, Chef de détention au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre





A saint Aubin Routot,  
Le 2 avril 2021

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

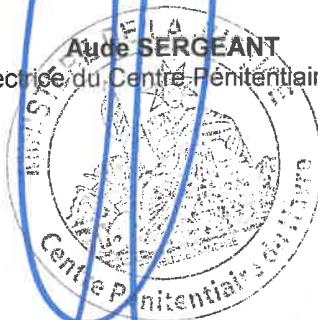
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur RALECHE Charles, Adjoint au Chef de détention au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur RALECHE Charles, Adjoint au Chef de détention au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Aude SERGEANT  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre





**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Nicolas ROYER, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre



**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre



**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre







**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick CARPENTIER, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Yannick CARPENTIER, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre





**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1<sup>er</sup> surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre





**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Danielle JOSEPH-AUGUSTE, 1<sup>ère</sup> surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Madame Danielle JOSEPH-AUGUSTE, 1<sup>ère</sup> surveillante au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre



**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Rachèle LEFRANC, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Madame Rachèle LEFRANC, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

  
Aude SERGEANT  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre



**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Monsieur Massala PANGUI, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre



**A saint Aubin Routot,  
Le 29 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R57-7-97 du code de procédure pénale ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre.

**La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Danick SCHODLER, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies) l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Monsieur Danick SCHODLER, Officier au Centre Pénitentiaire du Havre, assiste la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Aude SERGEANT**  
Directrice du Centre Pénitentiaire du Havre

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale de la Seine-Maritime

76-2021-04-06-00003

Arrêté renouvellement agrément APF



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale Déléguée  
De la Cohésion sociale de Normandie et de la Seine- Maritime

**Pôle hébergement et accès au logement**  
Affaire suivie par : Fatiha CHETITAH  
Tél : 02.76.27.71.69  
Mél : [dcds-accés-logement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:dcds-accés-logement@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association APF France Handicap concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L365-5 ;

Vu le décret du premier ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du premier ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-010 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime.

Vu la demande d'agrément pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et ingénierie sociale, financière et technique** déposée par l'**Association APF France Handicap** du 30/03/2021 au Préfet de Département ;

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**L'Association APF France Handicap** dont le siège social se situe au 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose est agréée pour exercer les activités relatives à :

#### **L'ingénierie sociale, financière et technique**

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM



**☒ L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales)
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT
- La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataires
- La gestion de résidences sociale

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**ARTICLE 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté sera notifié à l'**Association APF France Handicap** par recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le **06 AVR. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,

  
Yannick DECUMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-06-00001

AP 21-553+annexe du 6 avril 2021\_résiliation aot  
503\_ponton de baignade\_plage du Tréport



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 21-553 du 6 avril 2021**

portant résiliation de l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'un radeau de baignade sur la plage Ouest du Tréport au profit de la ville du Tréport

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, par laquelle La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur Laurent JACQUES, Maire du Tréport sollicite la résiliation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage du Tréport
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un radeau de baignade sur la plage Ouest de la plage du Tréport
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-004 en date du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport à la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur Laurent JACQUES, Maire du Tréport, en vue d'installer un radeau de baignade pendant la saison estivale, est résiliée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5. La remise du site dans son état initial est de fait constatée (cf photo du 22/03/2021 prise par le gestionnaire du dpm).

### Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et de la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 6 avril 2021*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

*PJ : photo plage du Tréport*

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

2/2

7 place de la Madeleine, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-01-00008

MAUNY\_arrête opposition\_rembloi lit majeur  
Seine M.Mme BEAUVAIS\_1 04 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 01 AVR. 2021  
PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L110-1-II-2  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN REMBLAI  
EN LIT MAJEUR DE LA SEINE PAR MONSIEUR BEAUVAIS  
SUR LA COMMUNE DE MAUNY**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO  
Tél. : 02 32 18 94 81  
Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossiers n° 76-2020-00581  
CTRL-76-2020-00178

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1 et R214-32 et suivants ;
- Vu le code de santé publique, et notamment les articles L1331-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le rapport en manquement du 14 septembre 2020 constatant la réalisation d'un remblai non autorisé sur la propriété de Monsieur et Madame BEAUVAIS ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 11 novembre 2020, présenté par Monsieur BEAUVAIS, enregistré sous le n° 76-2020-00581 et relatif à la création d'un remblai en lit majeur de la Seine ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

- Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 mettant en demeure Monsieur et Madame BEAUVAIS de régulariser administrativement l'installation de type remblais réalisée sur leur propriété en lit majeur de la Seine sur la commune de Mauny ;
- Vu les demandes de compléments du 16 décembre 2020 et 17 février 2021 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 15 février et 1 mars 2021.

**CONSIDÉRANT :**

- que le remblai réalisé avant accord de l'administration soustrait 872m<sup>2</sup> (selon dossier déclaration) de zone d'expansion de crue à la Seine soit environ 305 m<sup>3</sup> (volume estimé dans le dossier de déclaration) amputé à l'expansion de crue ;
- que le pétitionnaire estime que l'augmentation localisée de son remblai entraîne une élévation de la hauteur d'eau sur ces terrains ce qui démontre bien l'impact de ce remblai ;
- que ce volume en cas d'aléa identique va également entraîner une surcote sur les parcelles adjacentes (voirie et riverains) ;
- que l'argumentation du pétitionnaire est basée sur des expérimentations liées à des thématiques autres que celle de la gestion du risque inondation (Expérimentation d'offre de compensation yvelinoise 2017-2022) ou des doctrines applicables à des départements ne présentant pas les mêmes caractéristiques que celles de la Seine-Maritime (DIREN Bourgogne, DIREN Rhône-Alpe) ;
- que le dossier de régularisation et les compléments apportés proposent des mesures environnementales non pertinentes pour compenser l'impact du remblai réalisé. En effet, l'une d'elle est située à 1 km de la zone impactée, et la seconde ne modifie pas le profil des terrains et ne peut garantir que l'eau ainsi stockée sur ces terrains ne pourra pas s'étendre aux propriétés adjacentes ;
- qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions réglementaires de l'article L214-3 du code de l'environnement en s'opposant à cette déclaration.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er – Opposition à déclaration**

En application dudit article, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur BEAUVAIS concernant la création d'un remblai en lit majeur de la Seine sur sa propriété, au 1505 route des méandres – 76530 MAUNY.

**Article 2 – Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/4



Le silence gardé de l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

**Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mauny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 4 – Exécution**

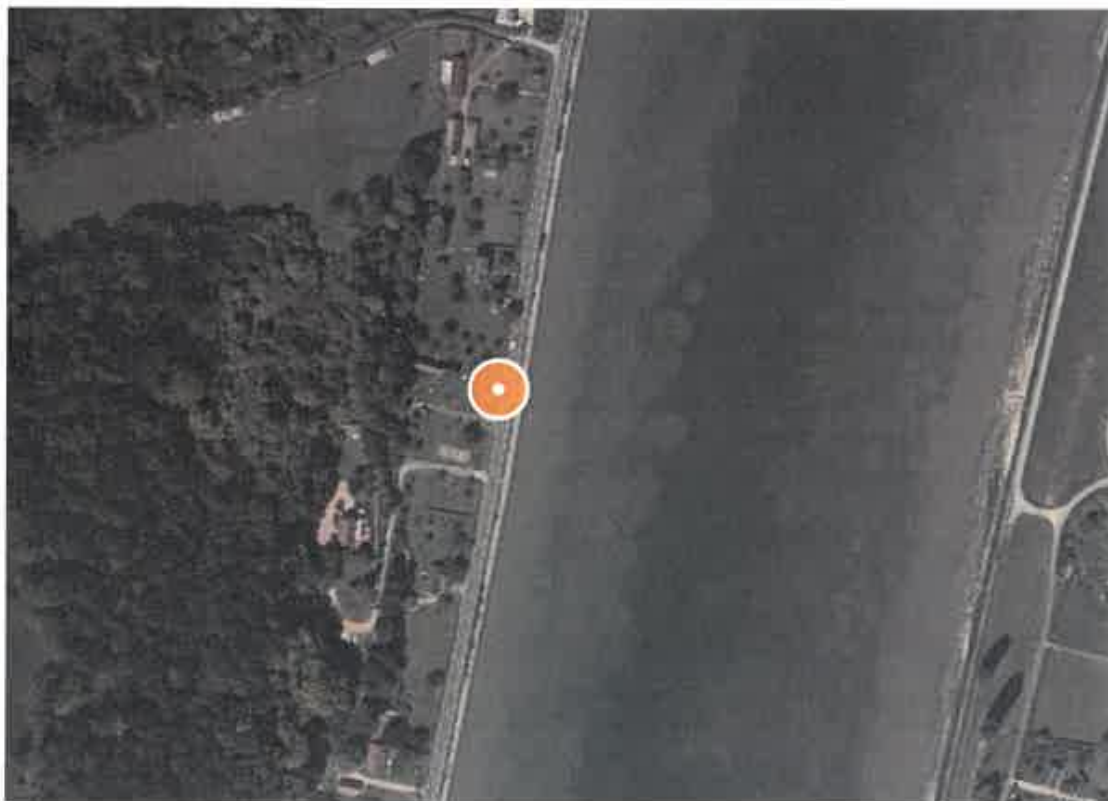
Le préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Mauny, le directeur départemental des territoires et de la mer et de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **01 AVR. 2021**

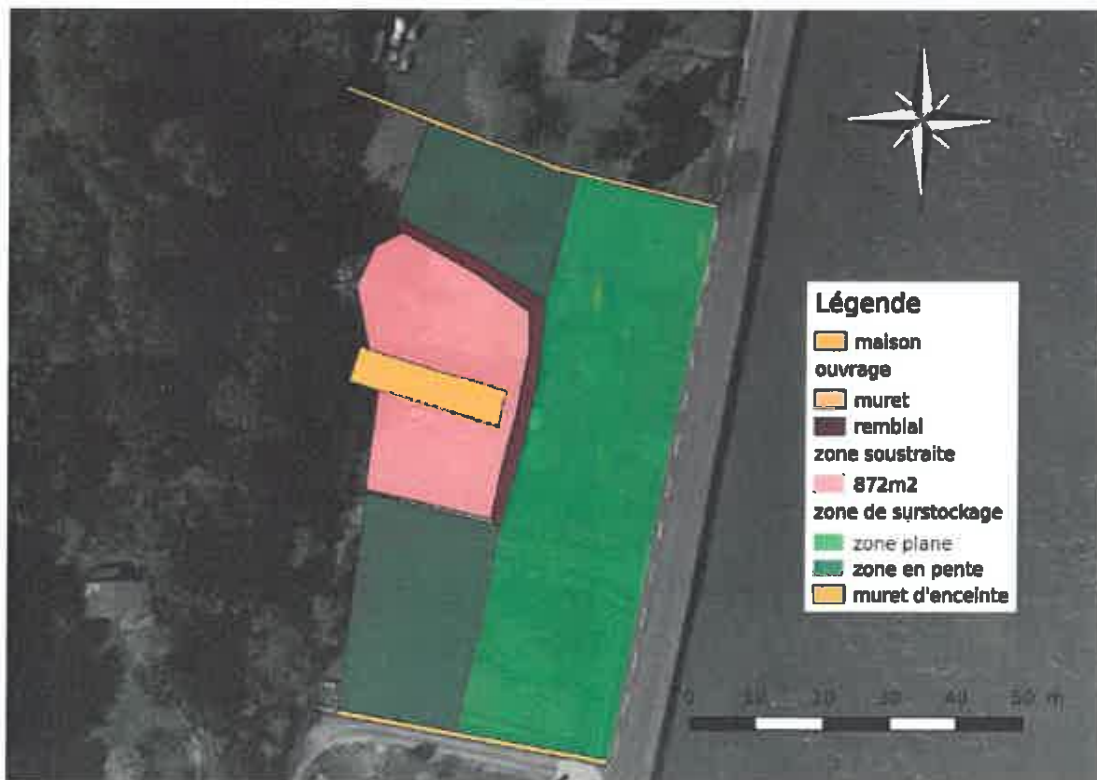
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

**Annexe 1 : localisation du remblai (source : géoportail)**



**Annexe 2 : calcul de la zone impactée (source : dossier loi sur l'eau)**



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-02-00008

Avenant à l'arrêté du 27 janvier 2021 portant sur  
les périodes d'ouverture de la pêche en eau  
douce dans le département de la Seine-Maritime  
pour l'année 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2021  
PORTANT SUR LES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR L'ANNÉE 2021.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux /  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement – articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande et l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARRÊTE**

Article 1er – L'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 2021 pré-cité est complété ainsi qu'il suit :

**Ecrevisse américaine (*Faxonius limosus*) et Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) :**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

La pêche au moyen de balances sur les étangs de Saint-Hellier, sur le bassin de la Varenne et sur l'étang de l'Épinay seront réalisées uniquement par les personnes désignées ci-après qui auront été préalablement formées à la reconnaissance des espèces d'écrevisses.

\* AAPPMA de la Belle Gaule de Rouen : MM. Daniel Cauvin, Claude Blondel, Dominique Lebourg, Jacky Vignaud, Pierre Crétenet, Jimmy Lebourg

\* personnel de la Fédération de Seine-Maritime Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : MM. Bruno Valet, Thierry Sineau, Erwan Neez, Antoine Thuillier, Jean-Philippe Hanchard, Ivan Mirkovic. Les écrevisses américaines et de Louisiane doivent être châtrées dès leur capture.

Article 2ème – l'article 7 de l'arrêté du 27 janvier 2021 pré-cité est modifié ainsi qu'il suit :

La pêche des anguilles de nuit est interdite à la Vermée.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3ème :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4ème :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le – 2 AVR. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-01-00009

ETAIMPUIS\_arrêté prescriptions création  
lotissement 13 parcelles\_MONCEAU  
exploitation\_1 04 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 01 AVR. 2021**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 13 PARCELLES  
SUR LA COMMUNE D'ETAIMPUIS**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81

Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)

Dossier n° 76-2021-00028

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-0004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 9 février 2021, présenté par MONCEAU EXPLOITATION SNC (1065 chemin de Clères – 76230 BOIS GUILLAUME, enregistré sous le n° 76-2021-00028 et relatif au projet de lotissement 13 parcelles sur la commune d'Etampuis ;
- Vu le mail en date du 17 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire le 25 mars 2021 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté.

**CONSIDÉRANT :**

- que l'inscription d'une servitude est nécessaire pour garantir la pérennité de la canalisation enterrée située au fond des parcelles 4 à 9 et 11 à 12, et longeant l'ouest des parcelles 4, 11 et 12 ;
- que les parcelles 1b, 2b, 3b, 4b, 5b, 6b, 7b, 8b, 9b, 11b, 12b sont comprises dans le périmètre de protection risque inondation de la Scie ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à MONCEAU EXPLOITATION SNC de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 13 parcelles sur la commune d'Étaimpuis.**

Ce lotissement est situé sur les parcelles cadastrales : section ZT n°95 et AD 313 pp.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

**Article 2 - Dispositions générales**

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

**Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente des futurs acquéreurs :

- des parcelles 4 à 9 et 11 à 12 afin de respecter la présence et l'entretien de la canalisation enterrée située sur leur terrain. De ce fait, aucune construction ne sera possible sur une largeur minimale d'un

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



mètre au dessus de la canalisation afin de pouvoir assurer l'entretien les réparations de la canalisation. Le tracé de la servitude est indiqué dans les actes de vente après récolement de l'entreprise.

- des parcelles 1b, 2b, 3b, 4b, 5b, 6b, 7b, 8b, 9b, 11b, 12b afin de respecter les prescriptions du périmètre de protection risque inondation de la Scie aléa fort aléas et notamment l'interdiction de toutes constructions ou remblais et l'utilisation de clôtures pleines ne garantissant pas la transparence hydraulique.

#### **Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

#### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Etampuis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune d'Etampuis,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 01 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Cyril TEILLET

## Annexes

### Annexe 1 : Localisation du projet



### Annexe 2 : Plan de masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-07-00014

Forage pour l'abreuvement de cheptel  
bovin-EARL Grancher-HERICOURT-EN-CAUX



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**EARL GRANCHER  
9 Rue du bel Event  
76560 HÉRICOURT EN CAUX**

Dossier suivi par :  
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : Forage pour l'abreuvement de cheptel  
bovin sur la commune d'HERICOURT-EN-CAUX  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00078/CA**  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le 07 avril 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le **Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune d'HERICOURT-EN-CAUX** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HERICOURT-EN-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre L'ÉCART

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE HERICOURT-EN-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2021-00078  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECÉPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2021, présenté par EARL GRANCHER, enregistré sous le n° 76-2021-00078 et relatif au Forage pour l'abreuvement de cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL GRANCHER  
9 Rue du bel Event  
76560 HERICOURT EN CAUX**

concernant **Le forage pour l'abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune d'HERICOURT-EN-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 mai 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HERICOURT-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 17 MARS 2021  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.  
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-02-00009

forage pour les besoins en eau des cultures sur la  
commune de SIERVILLE\_EARL Le Maraicher des  
Monts





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**EARL LE MARAICHER DES MONTS  
281 impasse des Monts  
76690 SIERVILLE**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : Le forage pour les besoins en eau des  
cultures sur la commune de SIERVILLE  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00046/CA**  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le 02 avril 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de SIERVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SIERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**AMANDINE HÉRENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES  
COMMUNE DE SIERVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00046  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du des 6 Vallées, en cours d'élaboration ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 février 2021, présenté par EARL LE MARAICHER DES MONTS, enregistré sous le n° 76-2021-00046 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL LE MARAICHER DES MONTS  
281 impasse des Monts  
76690 SIERVILLE**

concernant : **Le forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune de SIERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 avril 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SIERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 23 FEV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau, en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-30-00011

NEUVILLE FERRIERES\_construction Lidl CC  
saint-Jean\_LIDL REGIONAL SNC\_30 03 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**LIDL REGIONAL SNC  
Direction régionale Honguemare  
ZAC DU ROUMOIS NORD  
340 RUE DU PIN  
27310 HONGUEMARE GUENOUVILLE**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : construction d'un magasin LIDL centre  
commercial Saint-Jean sur la commune de NEUVILLE-FERRIERES  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2021-00029/ML**

**ROUEN, le 30 Mars 2021**

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**construction d'un magasin LIDL centre commercial Saint-Jean sur la commune de NEUVILLE-FERRIERES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Neuville-Ferrières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UN MAGASIN LIDL CENTRE COMMERCIAL SAINT-JEAN  
COMMUNE DE NEUVILLE-FERRIERES**

**DOSSIER N° 76-2021-00029  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 février 2021, présenté par la société LIDL REGIONAL SNC (direction régionale de Honguemare), enregistré sous le n° 76-2021-00029 et relatif à la construction d'un magasin LIDL au centre commercial Saint-Jean ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LIDL REGIONAL SNC (direction régionale de Honguemare)  
ZAC DU ROUMOIS NORD  
340 RUE DU PIN  
27310 HONGUEMARE GUENOUVILLE**

**concernant : construction d'un magasin LIDL centre commercial Saint-Jean**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-FERRIERES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-FERRIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.



L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés:

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 10 février 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2021-03-30-00010

TERRE DE CAUX\_restructuration CFA  
naturapole\_region Haute Normandie\_30 03 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
direction des bâtiments régionaux  
site de ROUEN  
hôtel de région  
5 rue Robert Schuman - CS 21129  
76174 ROUEN CEDEX 1**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet ; dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : extension et restructuration CFA  
NATURAPÔLE sur la commune de TERRES-DE-CAUX  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00005/ML

ROUEN, le 30 Mars 2021

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**extension et restructuration CFA NATURAPÔLE sur la commune de TERRES-DE-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Terres-de-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
EXTENSION ET RESTRUCTURATION CFA NATURAPÔLE  
COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2021-00005  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Janvier 2021, présenté par la REGION DE HAUTE-NORMANDIE, enregistré sous le n° 76-2021-00005 et relatif à : extension et restructuration CFA NATURAPÔLE ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
hôtel de région  
5 rue Robert Schuman - CS 21129  
76174 ROUEN CEDEX 1**

**concernant : extension et restructuration CFA NATURAPÔLE**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de TERRES-DE-CAUX .**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet; étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 8 Mars 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TERRES-DE-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 12 janvier 2021.**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-03-31-00007

Arrêté autorisant des agents du réseau des  
Centres Permanents d'Initiatives pour  
l'Environnement (CPIE) de Normandie à  
pénétrer sur les propriétés privées non closes des  
communes du département de Seine-Maritime  
aux fins de prospections et d'inventaires  
scientifiques





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

## **Arrêté**

**autorisant des agents du réseau des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Normandie à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques**

### **LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n°2021-14 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande formulée en date du 17 février 2021 par M. BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN)

Considérant que l'acquisition de connaissance sur les reptiles et les amphibiens au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de Seine-Maritime

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'OBHEN par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Mesdames Nathalie SIMON, Mégane SKRZYNIARZ et Magali ZUCHET, Messieurs Mickaël BARRIOZ, Alexandre HUREL, Marius JOURDAIN, Johann LAUNAY et Benjamin POTEL, salariés du réseau des CPIE normands, membres permanents de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand, sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de Seine-Maritime et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

### **Article 2**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

### **Article 3**

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de Seine-Maritime.  
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

### **Article 5**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.  
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 mars 2021

Pour le préfet,  
le directeur régional et par  
subdélégation, le chef du Bureau  
de la Biodiversité et des Espaces  
Naturels,



Denis RUNGETTE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-04-01-00006

Arrêté n° SRN/UAPP 2021-00265-011-001  
autorisant la détention, la capture et la  
perturbation de spécimens d'espèces animales  
protégées : Chiroptères GMN PRAC

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00265-011-001**

**autorisant la détention, la capture et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées :  
Chiroptères – GMN – PRAC**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-1-4 du 25 mai 2018 et l'arrêté préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-5 du 4 juin 2018 autorisant la détention, le transport, l'utilisation et l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées par le Groupe Mammalogique Normand sur les cinq départements normands
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 19-128 du 1<sup>er</sup> décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional pour la protection de la nature du 23 mars 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

## Considérant

que le GMN est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie pour la connaissance et la protection des mammifères en général et des chauves-souris en particulier,

que la demande s'inscrit dans le cadre du réseau SOS chauves-souris, qui vise à venir en aide aux chauves-souris affaiblies ou blessées et limiter leur probabilité de décès,

qu'elle s'inscrit également dans le cadre des réseaux Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères (SMAC) et de l'Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en visant à déterminer les causes d'une éventuelle surmortalité dans les colonies de chauves-souris dans un cadre d'épidémiologie de la rage ou de toute contamination parasitaire,

qu'elle permet la poursuite de l'animation du plan régional d'actions en faveur des Chiroptères (PRAC) Normandie 2017-2025 par le GMN,

que les actions conduites dans le contexte du PRAC, du réseau SOS chauves-souris et du SMAC contribuent à améliorer l'état des connaissances et/ou la conservation des populations de chiroptères en Normandie,

que les données issues de l'épidémiologie de la rage chez les populations de chauves-souris normandes représentent un enjeu important pour la sécurité sanitaire tant de l'Homme que des chiroptères,

que le GMN est détenteur d'arrêtés préfectoraux l'autorisant, sans limitation de durée, à détenir, transporter et utiliser les spécimens d'animaux protégés, dont les chauves-souris, sur l'ensemble du territoire normand,

que les chiroptères sont des espèces protégées dont la capture et la détention ne sont autorisées que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel et les volontaires ont suivi une formation reconnue par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) pour la capture des chiroptères et que les personnes habilitées sont en possession d'un certificat de formation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères et à détenir des cadavres de chiroptères afin de les envoyer à des structures habilitées à étudier la présence de la rage ou de parasites chez les chauves-souris,

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

L'association Groupe Mammalogique Normand (GMN), représentée par son président Alexandre HUREL, et domiciliée au 32 route de Pont-Audemer, 27260, Épaignes, est autorisée sur les espèces suivantes :

**toutes les espèces de chiroptères présentes en Normandie**

à réaliser des captures manuelles temporaires avec relâcher sur place ou différé pour des opérations de sauvetage d'individus ou de colonies.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre des activités suivantes :

- transport d'animaux nécessitant des soins vers des centres de soins agréés,
- intervention et sauvetage chez des particuliers,
- intervention sur des chantiers pour lesquels une dérogation a préalablement été accordée pour altération ou destruction d'habitats spécifiques aux chauves-souris.

Cette dérogation n'est pas applicable pour les cas suivants :

- demande d'intervention préalable à des travaux impactant des sites de reproduction ou d'hivernage,
- demande d'intervention sur des chantiers pour lesquels une dérogation n'a pas été accordée pour altération ou destruction d'habitats spécifiques aux chauves-souris.

Dans ces deux cas, le GMN informe ses requérants de la nécessité de solliciter une dérogation à la protection stricte des espèces auprès de la DREAL et informe la DREAL de la présence de chauves-souris potentiellement impactée par un chantier à venir ou en cours.

Le transport, la détention et l'utilisation des spécimens morts se font conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux SRN/UAPPPA/208-051-001-1-4 du 25 mai 2018 et l'arrêté préfectoral SRN/UAPPPA/208-051-001-5 du 4 juin 2018

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place ou différé prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'issue du PRAC Normandie, soit le 31 décembre 2025, éventuellement prorogé.

### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du Groupe Mammalogique Normand dans le cadre de leurs activités associatives uniquement.

Le GMN s'assure que les salariés et bénévoles missionnés pour les captures et détentions autorisées par le présent arrêté ont suivi une formation reconnue par la SFEPM et qu'ils sont détenteurs d'une attestation le témoignant.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités professionnelles ou personnelles des salariés et bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'études commanditée par un organisme privé.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés et bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les bénévoles doivent être porteurs de cette lettre, d'une attestation de formation reconnue par la SFEPM, et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.



### **Article 5 : rapports et compte-rendus**

Le GMN établira un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il pourra être intégré aux rapports d'activités du réseau SOS chiroptères et du SMAC à la condition que leur contenu respecte le premier point du présent article.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 6 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 7 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 9 : Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures départementales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-04-01-00007

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00674-051-002  
autorisant la capture temporaire avec relâcher  
sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : amphibiens SMBVAS



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00674-051-002**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – SMBVAS**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UAPPPA/2018-00674-051-001 du 30 mai 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées : Amphibiens SMBVAS ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) ; CERFA 13 616\*01 du 11 janvier 2021.

## **Considérant**

que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) est une structure intercommunale qui a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sur le territoire des collectivités adhérentes,

que le SMBVAS souhaite redonner aux mares de son territoire une capacité d'accueil de la biodiversité,

qu'il accompagne les collectivités territoriales dans leur démarche de revalorisation écologique de leurs mares communales par des actions telles que les diagnostics écologiques, les suivis et les animations pédagogiques auprès des scolaires et du grand public,

que le but de ces animations est de sensibiliser les élèves des communes du territoire sur le rôle que jouent les mares dans la sauvegarde de la biodiversité avec, entre autres, la capture d'amphibiens,

que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel du SMBVAS est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que le SMBVAS a respecté les obligations que lui incombait l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 en transmettant à la DREAL les rapports des activités menées sous couvert de cette autorisation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le SMBVAS à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS), représenté par son directeur Monsieur Jean-François CHEMIN, domicilié au 213 ancienne route de Villers, 76360, Villers-Ecalles, est autorisé sur les spécimens des espèces suivantes :

## **tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des animations pédagogiques, ainsi que des diagnostics et suivis écologiques.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au SMBVAS que dans le cadre d'animations pédagogiques et de diagnostics et suivis écologiques. Le SMBVAS n'est autorisé à réaliser les opérations couvertes par le présent arrêté que dans les seules communes adhérentes à la structure.

Cet arrêté porte dérogation pour les inventaires préalables aux travaux sur mares et à leurs suivis. Cet arrêté ne porte pas dérogation dans le cadre de travaux impactant les amphibiens ou leur milieu spécifique. De tels travaux doivent requérir une dérogation spécifique octroyée avant commencement des travaux impactants.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 juin 2024.

### **Article 4 : mandataires habilités**

Le SMBVAS peut autoriser ses salariés et stagiaires à réaliser des captures d'amphibiens avec relâcher sur place uniquement à des fins d'animations pédagogiques, de diagnostics écologiques et de suivis écologiques. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, le SMBVAS délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée.

Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que le SMBVAS reste seul responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'il aura autorisés.

À cette fin, le SMBVAS désigne une personne qui sera référente pour la bonne mise en œuvre de cet arrêté.

En cette qualité, en amont des opérations d'inventaires, cette personne s'assure d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaires, il s'assure de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

### **Article 5 : captures**

#### **Pour les inventaires :**

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

#### **Pour les activités pédagogiques :**

Pour les animations, les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette, au troubleau.

Les animaux seront détenus le temps strictement nécessaire à leur identification ou à la présentation au public. Dans ce cas, les animaux pourront être déposés temporairement dans des bacs ou aquariums. À la fin de chaque activité pédagogique, les animaux seront relâchés dans leur milieu d'origine.

La manipulation se fait avec des gants.

Dans tous les cas, des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

### **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares**

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

### **Article 7 : rapports et compte-rendus**

Le SMBVAS établit un rapport des activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis chaque année avant le 30 septembre jusqu'à échéance de l'arrêté.

Ces rapports sont adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Ils doivent comprendre, *a minima* :

#### Pour les inventaires :

- les dates, les sites d'interventions, l'objet et les protocoles de capture des amphibiens,
- les résultats des captures ventilés par espèces et par dates d'interventions pour tous les sites inventoriés, avec ou sans capture,
- l'identification des personnes ayant fait les captures,
- les protocoles sanitaires mis en place ;

#### Pour les activités pédagogiques :

- les dates, les sites d'activités pédagogiques, les méthodes de capture et de rétention des amphibiens,
- l'intervenant, l'objet de l'activité pédagogique et le public visé,
- le nombre et l'identification des amphibiens capturés ventilés par espèces et par dates,
- les protocoles sanitaires mis en place.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 8 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 9 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au SMBVAS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction régionale des douanes de Rouen

76-2021-03-31-00006

Décision 2021/3 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 31 MARS 2021

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2021/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

COREDO *Laurence*



**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>MULLER Guillaume</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NICOUD Fabrice</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>TESSON Franck</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>BURETTE Pierre-Charles</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>FAVIER Christelle</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b>	60000	60000	60000	60000	60000

**Annexe II à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>CONIN Erwan</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>MULLER Guillaume</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>NICOUD Fabrice</b>	30000	7500	7500	7500	30000
<b>TESSON Franck</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>BURETTE Pierre-Charles</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>COULIBEUFEU Sebastien</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>FAVIER Christelle</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b>	60000	60000	60000	60000	60000

**Annexe III à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BASTOS Patricia	3750	750	750	3750
BELAIR Didier	3750	750	1500	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
MEYER Benjamin	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
BURETTE Pierre-Charles	15000	7500	1500	15000
CASSIAU Jordan	3750	750	1500	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DAY Franck	3750	750	750	3750
DELGROSSO Frederic	3750	750	1500	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DHALLUIN Emmanuel	3750	750	1500	3750

<b>DUVAL Mathilde</b>	3750	750	750	3750
<b>FAVRET Corinne</b>	3750	750	1500	3750
<b>FERAILLE Valentin</b>	3750	750	750	3750
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	3750	750	750	3750
<b>FIN Xavier</b>	3750	750	1500	3750
<b>FONLUPT Fabien</b>	3750	750	1500	3750
<b>FOURNO Natacha</b>	3750	750	750	3750
<b>FRESNARD Xavier</b>	3750	750	1500	3750
<b>GARAGNAN Luis</b>	3750	750	750	3750
<b>GIVRAN Wilfrid</b>	3750	750	1500	3750
<b>GREUEZ Bertrand</b>	3750	750	1500	3750
<b>GULLARD Laurent</b>	3750	750	1500	3750
<b>HACHANI Sami</b>	3750	750	1500	3750
<b>HOCINE Malik</b>	3750	750	1500	3750
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	3750	750	1500	3750
<b>LAISNE Audrey</b>	3750	750	750	3750
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOREY Edouard</b>	3750	750	1500	3750
<b>MAQUET Christophe</b>	3750	750	750	3750
<b>MATRAY Anthony</b>	3750	750	1500	3750
<b>PONCHEL Ludivine</b>	3750	750	1500	3750
<b>PRIEUL Nicolas</b>	3750	750	750	3750
<b>RICCIARDI Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SORIANO Marine</b>	3750	750	1500	3750
<b>SOULLIER Claire</b>	3750	750	1500	3750
<b>TAUZY Virginie</b>	3750	750	750	3750
<b>TOURNAIY Gervais</b>	3750	750	750	3750
<b>TRAVERT Kevin</b>	3750	750	750	3750
<b>VALLOT Clement</b>	3750	750	750	3750
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	3750	750	1500	3750
<b>VASSEUR Mickael</b>	3750	750	750	3750
<b>VINCENT Veronique</b>	3750	750	750	3750
<b>BLARD Gregory</b>	3750	750	750	3750
<b>CHATEAUVIEUX Liliane</b>	3750	750	750	3750
<b>CORBAUX Anne-Emmanuelle</b>	3750	750	1500	3750
<b>FAVIER Christelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FEURAY Laure</b>	3750	750	750	3750

<b>GRISEL Blandine</b>	3750	750	750	3750
<b>GROVALET Catherine</b>	3750	750	1500	3750
<b>HAMBLOT Thierry</b>	3750	750	1500	3750
<b>LECONTE Suzanne</b>	3750	750	1500	3750
<b>MOREL Pierre</b>	3750	750	750	3750
<b>MORGANTI Gianni</b>	3750	750	1500	3750
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PFIHL Xavier</b>	3750	750	1500	3750
<b>ZDUNIAK Christophe</b>	3750	750	750	3750



## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BASTOS Patricia	illimité	600	6000
BELAIR Didier	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
MEYER Benjamin	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000

<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	600	6000
<b>BOLLORE Karine</b>	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	600	6000
<b>BURETTE Pierre-Charles</b>	illimité	1500	7500
<b>CASSIAU Jordan</b>	illimité	600	6000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	illimité	1500	7500
<b>DALLO Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DAY Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DELGROSSO Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	600	6000
<b>DHALLUIN Emmanuel</b>	illimité	600	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	600	6000
<b>FAVRET Corinne</b>	illimité	600	6000
<b>FERAILLE Valentin</b>	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	600	6000
<b>FIN Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	600	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN Luis</b>	illimité	600	6000
<b>GIVRAN Wilfrid</b>	illimité	600	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>HACHANI Sami</b>	illimité	600	6000
<b>HOCINE Malik</b>	illimité	600	6000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	illimité	3000	15000
<b>LOREY Edouard</b>	illimité	600	6000
<b>MAQUET Christophe</b>	illimité	600	6000
<b>MATRAY Anthony</b>	illimité	600	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>PRIEUL Nicolas</b>	illimité	600	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	1500	7500
<b>SORIANO Marine</b>	illimité	600	6000
<b>SOULLIER Claire</b>	illimité	600	6000
<b>TAUZY Virginie</b>	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>VALLOT Clement</b>	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	illimité	600	6000
<b>VASSEUR Mickael</b>	illimité	600	6000
<b>VINCENT Veronique</b>	illimité	600	6000

<b>FAVIER Christelle</b>	illimité	6000	30000
<b>GROVALET Catherine</b>	illimité	1500	7500
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b>	illimité	6000	30000
<b>PFIHL Xavier</b>	illimité	1500	7500
<b>BENIN Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT Veronique</b>	illimité	1500	7500
<b>GROVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>HAMON Jerome</b>	illimité	1500	7500
<b>JOURDAIN Brigitte</b>	illimité	1500	7500
<b>ROUMIER Tristan</b>	illimité	6000	30000
<b>STEFANESCU Bruno</b>	illimité	1500	7500

**Annexe V à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional *COREDO Laurence***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>CONIN Erwan</b>	illimité	3000	15000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	100000	250000
<b>BENEDE Sabine</b>	illimité	6000	30000
<b>DELEPIERRE Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>FIAT Françoise</b>	illimité	6000	30000
<b>LE CLAINCHE Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	1500	7500
<b>MOIZO Bertrand</b>	illimité	1500	7500
<b>RIVALIN Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>MULLER Guillaume</b>	illimité	100000	250000
<b>GRUELLE Marie-Elisabeth</b>	illimité	9000	45000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	100000	250000
<b>ANDRE Pierre</b>	illimité	6000	30000
<b>LE DENTU-DURANTIN Beatrice</b>	illimité	6000	30000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	6000	30000
<b>MOIZO Michele</b>	illimité	6000	30000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	6000	30000
<b>RIOU Yann</b>	illimité	6000	30000
<b>AVOT Jeremy</b>	illimité	600	6000
<b>BASTOS Patricia</b>	illimité	600	6000
<b>BELAIR Didier</b>	illimité	600	6000
<b>BOULANGER Hugo</b>	illimité	600	6000
<b>CHAUSSIERE David</b>	illimité	600	6000
<b>DEFRETIN Julien</b>	illimité	600	6000
<b>ENAUX Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>GULYA Solene</b>	illimité	600	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	600	6000
<b>MEYER Benjamin</b>	illimité	600	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>PORCHERON Fabrice</b>	illimité	600	6000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	illimité	600	6000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>THEROULDE Pierre</b>	illimité	600	6000

<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	600	6000
<b>BOLLORE Karine</b>	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	600	6000
<b>BURETTE Pierre-Charles</b>	illimité	1500	7500
<b>CASSIAU Jordan</b>	illimité	600	6000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	illimité	1500	7500
<b>DALLO Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DAY Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DELGROSSO Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	600	6000
<b>DHALLUIN Emmanuel</b>	illimité	600	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	600	6000
<b>FAVRET Corinne</b>	illimité	600	6000
<b>FERAILLE Valentin</b>	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	600	6000
<b>FIN Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	600	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN Luis</b>	illimité	600	6000
<b>GIVRAN Wilfrid</b>	illimité	600	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	illimité	600	6000
<b>GULLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>HACHANI Sami</b>	illimité	600	6000
<b>HOCINE Malik</b>	illimité	600	6000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	illimité	3000	15000
<b>LOREY Edouard</b>	illimité	600	6000
<b>MAQUET Christophe</b>	illimité	600	6000
<b>MATRAY Anthony</b>	illimité	600	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>PRIEUL Nicolas</b>	illimité	600	6000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	illimité	1500	7500
<b>SORIANO Marine</b>	illimité	600	6000
<b>SOULLIER Claire</b>	illimité	600	6000
<b>TAUZY Virginie</b>	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>VALLOT Clement</b>	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	illimité	600	6000
<b>VASSEUR Mickael</b>	illimité	600	6000
<b>VINCENT Veronique</b>	illimité	600	6000

<b>FAVIER Christelle</b>	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET Catherine</b>	illimité	1500	7500
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b>	illimité	6000	30000
<b>PFIHL Xavier</b>	illimité	1500	7500
<b>BENIN Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT Veronique</b>	illimité	1500	7500
<b>GROSVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>HAMON Jerome</b>	illimité	1500	7500
<b>JOURDAIN Brigitte</b>	illimité	1500	7500
<b>ROUMIER Tristan</b>	illimité	6000	30000
<b>STEFANESCU Bruno</b>	illimité	1500	7500

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
<b>CONIN Erwan</b>	20000	20000
<b>CREN Rozenn</b>	300000	150000
<b>BENEDE Sabine</b>	20000	20000
<b>FIAT Françoise</b>	20000	20000
<b>MULLER Guillaume</b>	300000	150000
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	20000	20000
<b>NOEL Romain</b>	300000	150000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	20000	20000
<b>MOIZO Michele</b>	20000	20000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	20000	20000
<b>NICOUD Fabrice</b>	20000	20000
<b>TESSON Franck</b>	20000	20000
<b>BURETTE Pierre-Charles</b>	20000	20000
<b>COULIBEUFEU Sebastien</b>	20000	20000
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	20000	20000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	20000	20000
<b>FAVIER Christelle</b>	20000	20000
<b>NAVEAU RIDEL Brigitte</b>	20000	20000
<b>GROVALET Yvon</b>	20000	20000
<b>ROUMIER Tristan</b>	20000	20000

**Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BASTOS Patricia	1500	300	3000
BELAIR Didier	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
MEYER Benjamin	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles	1500	1500	7500
CASSIAU Jordan	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DALLO Franck	1500	300	3000
DAY Franck	1500	300	3000
DELGROSSO Frederic	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DHALLUIN Emmanuel	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FAVRET Corinne	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FIN Xavier	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000



<b>FRESNARD Xavier</b>	1500	300	3000
<b>GARAGNAN Luis</b>	1500	300	3000
<b>GIVRAN Wilfrid</b>	1500	300	3000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	1500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b>	1500	300	3000
<b>HACHANI Sami</b>	1500	300	3000
<b>HOCINE Malik</b>	1500	300	3000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	1500	300	3000
<b>LAISNE Audrey</b>	1500	300	3000
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	1500	3000	15000
<b>LOREY Edouard</b>	1500	300	3000
<b>MAQUET Christophe</b>	1500	300	3000
<b>MATRAY Anthony</b>	1500	300	3000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	1500	300	3000
<b>PRIEUL Nicolas</b>	1500	300	3000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	1500	1500	7500
<b>SORIANO Marine</b>	1500	300	3000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	300	3000
<b>TAUZY Virginie</b>	1500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b>	1500	300	3000
<b>TRAVERT Kevin</b>	1500	300	3000
<b>VALLOT Clement</b>	1500	300	3000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	1500	300	3000
<b>VASSEUR Mickael</b>	1500	300	3000
<b>VINCENT Veronique</b>	1500	300	3000

**Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BASTOS Patricia	1500	300	3000
BELAIR Didier	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
MEYER Benjamin	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles	1500	1500	7500
CASSIAU Jordan	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DALLO Franck	1500	300	3000
DAY Franck	1500	300	3000
DELGROSSO Frederic	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DHALLUIN Emmanuel	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FAVRET Corinne	1000	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FIN Xavier	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000

<b>FRESNARD Xavier</b>	1500	300	3000
<b>GARAGNAN Luis</b>	1500	300	3000
<b>GIVRAN Wilfrid</b>	1500	300	3000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	1500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b>	1500	300	3000
<b>HACHANI Sami</b>	1500	300	3000
<b>HOCINE Malik</b>	1500	300	3000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	1500	300	3000
<b>LAISNE Audrey</b>	1500	300	3000
<b>LEVASSEUR-NGUYEN Eric</b>	1500	3000	15000
<b>LOREY Edouard</b>	1500	300	3000
<b>MAQUET Christophe</b>	1500	300	3000
<b>MATRAY Anthony</b>	1500	300	3000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	1500	300	3000
<b>PRIEUL Nicolas</b>	1500	300	3000
<b>RICCIARDI Stephane</b>	1500	1500	7500
<b>SORIANO Marine</b>	1500	300	3000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	300	3000
<b>TAUZY Virginie</b>	1500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b>	1500	300	3000
<b>TRAVERT Kevin</b>	1500	300	3000
<b>VALLOT Clement</b>	1500	300	3000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	1500	300	3000
<b>VASSEUR Mickael</b>	1500	300	3000
<b>VINCENT Veronique</b>	1500	300	3000

ROUEN, LE 31 MARS 2021

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2021/3 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional  
ORIGINAL SIGNE  
COREDO Laurence



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*



**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 26145</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 36503</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38025</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38151</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38193</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 39227</b>	illimité	9000	45000
<b>Matricule 39587</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 39643</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 40367</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 41098</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 42172</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 42491</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 42545</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 42987</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 43158</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 43203</b>	illimité	3000	15000
<b>Matricule 43489</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 43818</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44381</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 44406</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44728</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 44967</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44976</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 45565</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 46485</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 46637</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 47249</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 50256</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 51102</b>	illimité	1500	7500

<b>Matricule 51958</b>	illimité	6000	15000
<b>Matricule 52108</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52332</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52340</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 52587</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52920</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53196</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53420</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53528</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53550</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53749</b>	illimité	100000	250000
<b>Matricule 54376</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 54500</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 54665</b>	illimité	100000	250000
<b>Matricule 55030</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 55042</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55574</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55838</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56222</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56313</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 56320</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56674</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 57176</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 57706</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 58765</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 59060</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 59441</b>	illimité	100000	250000
<b>Matricule 59732</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 59956</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 60142</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 60350</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 60561</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 60794</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 60994</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61302</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61820</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61868</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62454</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	600	6000

<b>Matricule 62815</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63162</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63298</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63806</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63832</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63838</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63974</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64048</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64244</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65264</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65350</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65512</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65548</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65728</b>	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 26145</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 41098</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 42172</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 42491</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 43158</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 43203</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 43489</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 44976</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 45565</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 50256</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 51102</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 51958</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 52332</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 52340</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 52920</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53196</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53528</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53550</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 54376</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 54500</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55030</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 55042</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55574</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55838</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56222</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56320</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56674</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 57176</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 59060</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 59732</b>	1500	300	3000

<b>Matricule 59956</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 60142</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 60561</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 60794</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 60994</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61245</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61302</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61798</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61820</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61868</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62088</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62454</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62538</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62628</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62815</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63162</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63298</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63634</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63806</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63832</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63838</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63974</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64048</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64244</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64890</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65264</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65350</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65512</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65548</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65728</b>	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/3 du 31 mars 2021 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*





Direction Régionale des Finances Publiques de  
Normandie

76-2021-04-06-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL DU SPFE LE HAVRE 2 **?** mise à jour au  
06-04-2021

## DELEGATION DE SIGNATURE

### SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT LE HAVRE 2

19, Avenue du Général Leclerc

76085 LE HAVRE Cedex

Tél. 02 35 19 37 20

[spf.le-havre2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.le-havre2@dgfip.finances.gouv.fr)

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement LE HAVRE 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme MARECHAL Marie-Pierre, cheffe de contrôle, à Mme GUYOMARD Carole et Mme ROUGE Sophie adjointes cadre A à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OHL Pierre-François	ATTALBIOUI Oumnia	
LOUIS Séverine	FERAY Stéphanie	

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime,

LE HAVRE, le 06/04/2021

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

Murielle ROBERT



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00001

Délégation de signature - vote par  
correspondance des personnes détenues



**MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 14/2021**

**ROUEN, le 7 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie COLIN, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : Mme Sophie COLIN, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00008

Délégation de signature à M. BAZIN Timothée,  
Lieutenant pénitentiaire - vote par  
correspondance des personnes détenues

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN  
N° 8/2021

ROUEN, le 7 avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN


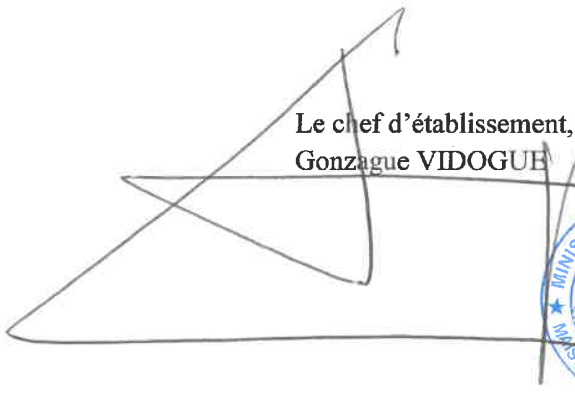
#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Timothée BAZIN, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : M. Timothée BAZIN, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE





Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00007

Délégation de signature à M. BENAÏSSA Ismaël,  
Lieutenant pénitentiaire - vote par  
correspondance des personnes détenues



MAISON D'ARRÊT DE ROUEN  
N° 9/2021

ROUEN, le 7 avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN


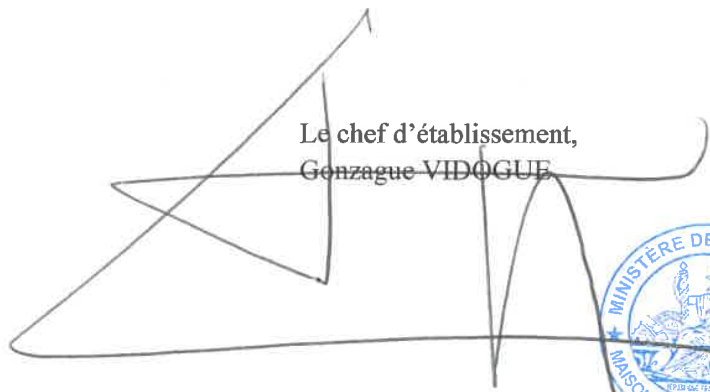
#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Ismaël BENAÏSSA, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : M. Ismaël BENAÏSSA, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00006

Délégation de signature à M. MORSLI Saïd,  
Capitaine pénitentiaire - vote par  
correspondance des personnes détenues

MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 11/2021

ROUEN, le 7 avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Saïd MORSLI, Capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : M. Saïd MORSLI, Capitaine à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00005

Délégation de signature à M. STA Noël, Chef de  
détention - vote par correspondance des  
personnes détenues

MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 12/2021

ROUEN, le 7 avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Noël STA, Chef de détention à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : M. Noël STA, Chef de détention à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00002

Délégation de signature à M. TAMBURINI  
Frédéric, Lieutenant pénitentiaire- vote par  
correspondance des personnes détenues



**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN  
N° 10/2021**

**ROUEN, le 7 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric TAMBURINI, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : M. Frédéric TAMBURINI, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE





Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00004

Délégation de signature à Mme BLEAS Patricia,  
Lieutenant pénitentiaire - vote par  
correspondance des personnes détenues



**MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 13/2021**

**ROUEN, le 7 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia BLEAS, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : Mme Patricia BLEAS, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00003

Délégation de signature à Mme ZOUHAL  
Bernadette, Lieutenant pénitentiaire- vote par  
correspondance des personnes détenues



**MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 15/2021**

**ROUEN, le 7 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette ZOUHAL, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : Mme Bernadette ZOUHAL, Lieutenant à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00012

Délégation signature M. KIANDABOU N'SOKY  
Jean-Rosaire, Adjoint au chef d'établissement -  
vote par correspondance des personnes  
détenues

MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 5/2021

ROUEN, le 7 avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Rosaire KIANDABOU N'SOKY, Adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : M. Jean-Rosaire KIANDABOU N'SOKY, Adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00009

Délégation signature M. LEONETTI Gauthier,  
Directeur technique - vote par correspondance  
des personnes détenues

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN  
N° 6/2021

ROUEN, le 7 avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN


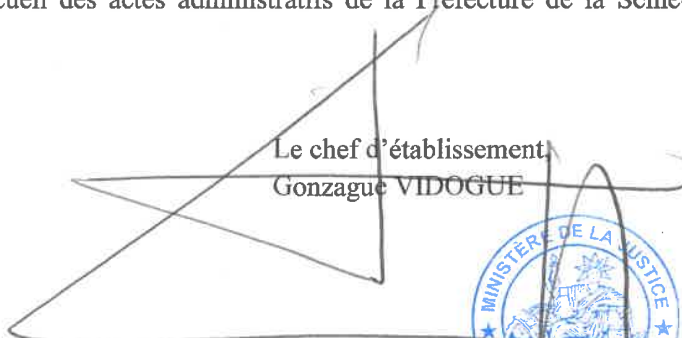
#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Gauthier LEONETTI, Directeur Technique à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : M. Gauthier LEONETTI, Directeur Technique à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement  
Gonzague VIDOGUE





Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00011

Délégation signature M. MADRID Paul, Directeur  
adjoint - vote par correspondance des personnes  
détenues



**MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 7/2021**

**ROUEN, le 7 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Paul MADRID, Directeur adjoint à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :** M. Paul MADRID, Directeur Adjoint à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00013

Délégation signature Mme CWYNAR Charlotte,  
Attachée d'administration - vote par  
correspondance des personnes détenues



**MAISON D'ARRET DE ROUEN  
N° 3/2021**

**ROUEN, le 7 avril 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte CWYNAR, Attachée d'Administration à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2 :** Mme Charlotte CWYNAR, Attachée d'administration à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Maison d'arrêt de Rouen

76-2021-04-07-00010

Délégation signature Mme DOMERGUE Julia,  
Directrice adjointe - vote par correspondance  
des personnes détenues

MAISON D'ARRÊT DE ROUEN  
N° 4/2021

ROUEN, le 7 avril 2021

### Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 57-7-97 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25/07/2017 nommant M. Gonzague VIDOGUE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de ROUEN

Monsieur Gonzague VIDOGUE, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Julia DOMERGUE, Directrice Adjointe à la maison d'arrêt de ROUEN, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R.57-7-97 du Code de Procédure Pénale.

**Article 2** : Mme Julia DOMERGUE, Directrice Adjointe à la maison d'arrêt de ROUEN, assiste en tant que de besoin le Chef d'Etablissement de la maison d'arrêt de ROUEN dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de ROUEN lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le chef d'établissement,  
Gonzague VIDOGUE



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00012

A2021-189 ACTION FRANCE SAS 39 route neuve  
76220 FERRIERE-EN-BRAY



**Arrêté n° A2021-189 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur général de l'établissement ACTION FRANCE SAS situé(e) 39 route neuve, FERRIERE-EN-BRAY (76220) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;



## ARRÊTE

### Article 1

Le directeur général de l'établissement ACTION FRANCE SAS est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210039.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 14 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général de l'établissement ACTION FRANCE SAS.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00013

A2021-190 AMPRESSE Zac de Versailles 76110  
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX



**Arrêté n° A2021-190 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'association de l'établissement AMPRESSE situé(e) Zac de Versailles, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX (76110) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le président de l'association de l'établissement AMPRESSE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20201077.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :  
**sécurité des personnes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de

secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

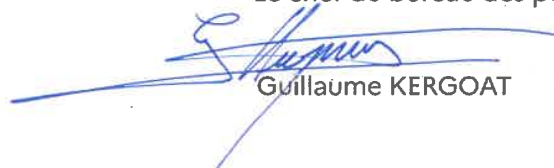
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'association de l'établissement AMPRESSE.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00014

A2021-191 ANWAL 175 route de Dieppe 76250  
DEVILLE LES ROUEN



**Arrêté n° A2021-191 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement ANWAL situé(e) 175 route de Dieppe, DEVILLE LES ROUEN (76250) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le gérant de l'établissement ANWAL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210030.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **10 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux

images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement ANWAL.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,

  
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00015

A2021-192 APACHE DISTRIBUTION- CARREFOUR  
MARKET rue Maréchal de Lattre de Tassigny  
76420 BIHOREL



**Arrêté n° A2021-192 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement APACHE DISTRIBUTION- CARREFOUR MARKET situé(e) rue Maréchal de Lattre de Tassigny, BIHOREL (76420) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17/03/21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2017-508 du 14 décembre 2017 autorisant l'établissement APACHE DISTRIBUTION- CARREFOUR MARKET à exploiter un système de vidéoprotection.
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;  
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le directeur de l'établissement APACHE DISTRIBUTION- CARREFOUR MARKET est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210188.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 38 caméra(s) intérieure(s)
- 7 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque  
inconnue, prévention des atteintes aux biens, autres : cambriolages**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2017-508 du 14 décembre 2017 susvisé.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement APACHE DISTRIBUTION- CARREFOUR MARKET .

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00016

A2021-193 APHRODITE 180 route de Dieppe  
76250 DEVILLE LES ROUEN



**Arrêté n° A2021-193 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement APHRODITE situé(e) 180 route de Dieppe, DEVILLE LES ROUEN (76250) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

La gérante de l'établissement APHRODITE est autorisée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200916.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement APHRODITE.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00017

A2021-194 AQUAVITAL 123 route de Paris 76240  
LE MESNIL ESNARD





**Arrêté n° A2021-194 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le propriétaire de l'établissement AQUAVITAL situé(e) 123 route de Paris, LE MESNIL ESNARD (76240) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le propriétaire de l'établissement AQUAVITAL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200604.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux

images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au propriétaire de l'établissement AQUAVITAL.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00018

A2021-195 ASSOCIATION VAL SOLEIL LES  
HELLANDES NORMANDIE Domaine des  
Hellandes 76280 ANGERVILLE-L'ORCHER



**Arrêté n° A2021-195 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement ASSOCIATION VAL SOLEIL LES HELLANDES NORMANDIE situé(e) Domaine des Hellandes, ANGERVILLE-L'ORCHER (76280) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le directeur de l'établissement ASSOCIATION VAL SOLEIL LES HELLANDES NORMANDIE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210126.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 11 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **10 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement ASSOCIATION VAL SOLEIL LES HELLANDES NORMANDIE.



À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00019

A2021-196 AU BLE D'OR 139 rue de la République  
76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF



**Arrêté n° A2021-196 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement AU BLE D'OR situé(e) 139 rue de la République, CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le gérant de l'établissement AU BLE D'OR est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210121.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **14 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement AU BLE D'OR.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00020

A2021-197 AUCHAN DIEPPE ZAC du Belvédère  
76200 DIEPPE



**Arrêté n° A2021-197 du 30 mars 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** La demande présentée par responsable sécurité de l'établissement AUCHAN DIEPPE, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Avenue des Canadiens 76200 Dieppe
  - Rue du Saint Laurent 76200 Dieppe
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2017-0431 du 26 octobre 2017 autorisant le responsable sécurité de l'établissement AUCHAN DIEPPE exploiter un système de vidéoprotection sur le périmètre précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du A2019-0612 du 31 octobre 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par responsable sécurité ;



**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Le responsable sécurité de l'établissement AUCHAN DIEPPE est autorisé pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation n° A2017-0431 du 26 octobre 2017, soit jusqu'au 26 octobre 2022 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210054.

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque  
inconnue, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement

compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

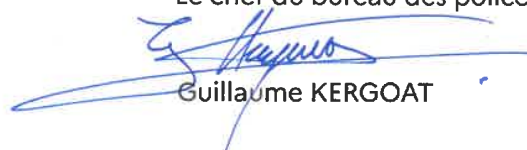
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° A2017-0431 du 26 octobre 2017 demeure applicable.

**Article 5**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de l'établissement AUCHAN DIEPPE.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives

  
Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00021

A2021-198 AUX CHASSE MAREE 49 rue Général  
de Gaulle 76430 CANY BARVILLE



**Arrêté n° A2021-198 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement AUX CHASSE MAREE situé(e) 49 rue Général de Gaulle, CANY-BARVILLE (76430) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le gérant de l'établissement AUX CHASSE MAREE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210024.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement AUX CHASSE MAREE.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,

  
Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00022

A2021-199 AUX DELICES DE MONTVILLE EURL 34  
place de la République 76710 MONTVILLE



**Arrêté n° A2021-199 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement AUX DELICES DE MONTVILLE EURL situé(e) 34 place de la République, MONTVILLE (76710) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le gérant de l'établissement AUX DELICES DE MONTVILLE EURL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 210210038.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

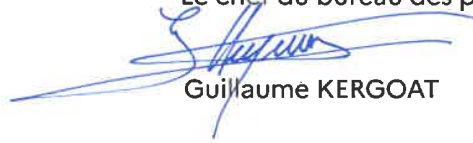
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement AUX DELICES DE MONTVILLE EURL.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00023

A2021-200 BAR A BEAUTE BAB 70 QUAI  
FRISSARD 76600 LE HAVRE



**Arrêté n° A2021-200 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la présidente de l'établissement BAR A BEAUTE BAB situé(e) 70 quai Frissard , LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

La présidente de l'établissement BAR A BEAUTE BAB est autorisée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210035.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des



enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

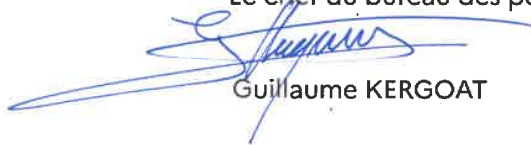
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la présidente de l'établissement BAR A BEAUTE BAB.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00024

A2021-201 BAR TABAC LE CLIP109 rue des  
Martyrs de la résistance 76150 MAROMME



**Arrêté n° A2021-201 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement BAR TABAC « LE CLIP » situé(e) 109 rue des Martyrs de la résistance, MAROMME (76150) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le gérant de l'établissement BAR TABAC « LE CLIP » est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210025.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

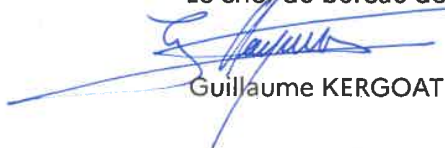
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement BAR TABAC « LE CLIP ».

À ROUEN, le 30 mars 2021

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00105

A2021-283 FOOD BLVD LES FONDUES ? LES  
FONDUES DE LA MARMOTTE 25 rue du vieux  
palais 76000 ROUEN





**Arrêté n° A2021-283 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le président de l'établissement FOOD BLVD LES FONDUES – LES FONDUES DE LA MARMOTTE situé(e) 25 rue du vieux palais, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17/03/21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A2018-0139 du 14 mai 2018 autorisant l'établissement FOOD BLVD LES FONDUES – LES FONDUES DE LA MARMOTTE à exploiter un système de vidéoprotection.

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le président de l'établissement FOOD BLVD LES FONDUES – LES FONDUES DE LA MARMOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210175.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

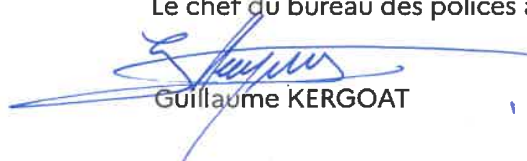
Le présent acte attributif abroge l'arrêté préfectoral n°A2018-0139 du 14 mai 2018 susvisé.

**Article 12**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'établissement FOOD BLVD LES FONDUES – LES FONDUES DE LA MARMOTTE.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00106

A2021-284 GRAVE SANDRA 17 rue Ferdinand  
Lechevallier 76190 YVETOT



**Arrêté n° A2021-284 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la gérante de l'établissement GRAVE SANDRA situé(e) 17 rue Ferdinand Lechevallier, YVETOT (76190) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** La gérante de l'établissement GRAVE SANDRA est autorisée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210022.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, autres : accueil patients.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

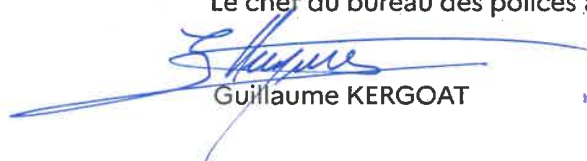


**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement GRAVE SANDRA.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00107

A2021-285 GUCHET DISCOUNT SARL TOP  
DISCOUNT route de l'Abbaye 76210 GRUCHET  
LE VALASSE



**Arrêté n° A2021-285 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement GUCHET DISCOUNT SARL / TOP DISCOUNT situé(e) route de l'Abbaye, GRUCHET LE VALASSE (76210) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement GUCHET DISCOUNT SARL / TOP DISCOUNT est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210240.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

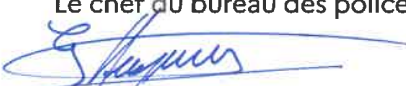
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement GUCHET DISCOUNT SARL / TOP DISCOUNT.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00108

A2021-286 HOMEBOX 20 ? 24 place des  
chartreux 76140 LE PETIT QUEVILLY



**Arrêté n° A2021-286 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par la présidente DE LA SAS LES BOXES DE ROUEN de l'établissement HOMEBOX situé(e) 20 – 24 place des chartreux, LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** La présidente DE LA SAS LES BOXES DE ROUEN de l'établissement HOMEBOX est autorisée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200709.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

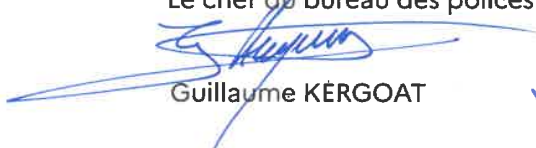
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la présidente DE LA SAS LES BOXES DE ROUEN de l'établissement HOMEBOX.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KÉRGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00109

A2021-288 HOTEL IBIS BUDGET 8 boulevard  
général de Gaulle 76200 DIEPPE



**Arrêté n° A2021-288 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'HOTEL IBIS BUDGET situé(e) 8 boulevard général de Gaulle, DIEPPE (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'HOTEL IBIS BUDGET est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210036.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

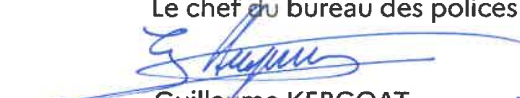
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'HOTEL IBIS BUDGET.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00110

A2021-289 INDIGO PARK avenue du Mont  
Riboudet 76000 ROUEN



**Arrêté n° A2021-289 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

--  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK situé(e) avenue du Mont Riboudet, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210055.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 4 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00111

A2021-290 INDIGO PARK rue André Gide, Place  
de la Pucelle 76000 ROUEN



**Arrêté n° A2021-290 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK situé(e) rue André Gide, Place de la Pucelle , ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210117.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 20 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00112

A2021-291 INDIGO PARK passage Dubuc 76500  
ELBEUF



**Arrêté n° A2021-291 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK situé(e) passage Dubuc , ELBEUF (76500) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210118.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie  
préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable infrastructure et maintenance du parking INDIGO PARK.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00113

A2021-292 JD SPORT CHAUSPORT 110 avenue  
du Grand Hameau 76620 LE HAVRE





**Arrêté n° A2021-292 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'administrateur / prévention des pertes de l'établissement JD SPORT / CHAUSPORT situé(e) 110 avenue du Grand Hameau, LE HAVRE (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'administrateur / prévention des pertes de l'établissement JD SPORT / CHAUSPORT est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20201070.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **28 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'administrateur / prévention des pertes de l'établissement JD SPORT / CHAUSPORT.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00114

A2021-293 JD SPORT CHAUSPORT Centre  
commercial Tourville, 2 avenue Gustave Picard  
76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE



**Arrêté n° A2021-293 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par l'administrateur / prévention des pertes de l'établissement JD SPORT / CHAUSPORT situé(e) Centre commercial Tourville, 2 avenue Gustave Picard, TOURVILLE-LA-RIVIERE (76410) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** L'administrateur / prévention des pertes de l'établissement JD SPORT / CHAUSPORT est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20201071.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 9 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **28 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr



**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'administrateur / prévention des pertes de l'établissement JD SPORT / CHAUSPORT.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00115

A2021-294 JOTT 84 rue Saint Romain 76000  
ROUEN



**Arrêté n° A2021-294 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement JOTT situé(e) 84 rue Saint Romain, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement JOTT est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210127.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **7 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

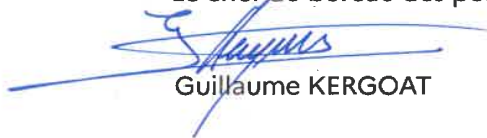
**Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement JOTT.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00116

A2021-295 L'OREE DU BOIS 95 avenue de  
Frileuse 76610 LE HAVRE



**Arrêté n° A2021-295 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement L'OREE DU BOIS situé(e) 95 avenue de Frileuse, LE HAVRE (76610) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;



**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement L'OREE DU BOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210059.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **25 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

**Article 4**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

**Article 8**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

**Article 10**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement L'OREE DU BOIS.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,

  
Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-03-30-00117

A2021-296 LA GAULOISE 51 rue Auguste Blanqui  
76600 LE HAVRE



**Arrêté n° A2021-296 du 30 mars 2021**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-032 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement LA GAULOISE situé(e) 51 rue Auguste Blanqui, LE HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 17 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le gérant de l'établissement LA GAULOISE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 mars 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210023.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr


- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.
- Article 4** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement LA GAULOISE.

À ROUEN, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-08-00003

Arrêté fixant le renouvellement d'agrément du  
centre de formation taxi FNTI n° 76-09-02



**Arrêté fixant le renouvellement d'agrément du centre  
de formation taxi FNTI n° 76-09-02**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 agréant sous le n°76/09/02 l'établissement de Formation Nationale des Taxis Indépendants;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2015 fixant le renouvellement d'agrément du centre de formation taxi FNTI n° 76-09-02 ;
- Vu le courrier de renouvellement en date du 18 février 2021 formulé par M. Jean-Claude FRANCON, président du centre de formation FNTI sis 141 Rue Baraban - 69003 - LYON, sollicitant le renouvellement de son agrément n° 76-09-02 ;
- Vu les compléments au dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 16 mars 2021 par M. FRANCON, président du centre de formation FNTI à LYON;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de l'organisme de formation dénommé FNTI (Formation Nationale des Taxis Indépendants) et représenté par M. Jean-Claude FRANÇON, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est renouvelé sous le n° 76 - 09 - 02.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux de l'IFA Marcel Sauvage sis 11 Rue du Tronquet - 76825 - MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX.

**Article 2** - L'agrément n° 76 - 09 - 02 est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 3** - Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité .

**Article 4** - L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

**Article 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le responsable du centre de formation FNTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 08 AVR. 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté  
et de la Légalité,

  
Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-06-00002

Arrêté fixant les dates de déclaration de  
candidature a l'élection des conseillers  
départementaux des 13 et 20 juin 2021



Rouen, le **06 AVR. 2021**

**Arrêté fixant les dates de déclaration de candidature  
à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral et notamment les articles L.210-1 et R.109-1 du code électoral ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une déclaration de candidature est obligatoire pour se présenter à l'élection des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021.

**Article 2** - Cette déclaration de candidature est à déposer par le binôme de candidats, un membre du binôme, un remplaçant ou un mandataire désigné par les deux membres du binôme auprès des services de la préfecture.

- Pour le 1er tour de scrutin :

du vendredi 23 avril 2021 au jeudi 29 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,  
le vendredi 30 avril de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

- Pour le 2ème tour de scrutin :

le lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes de Seine-Maritime pour information et affichage aux emplacements habituels.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'R' and a horizontal line extending to the right.

Yvan Cordier

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-06-00005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août  
2020 portant institution des bureaux de vote  
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le **06 AVR. 2021**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Anceauville, Bihorel, Bosc-Edeline, Bouville, Butot-Vénesville, Cany-Barville, Catenay, Darnétal, Envermeu, Flocques, Froberville, Grandcamp, Hautot-Saint-Sulpice, La Gaillarde, La Londe, Le Trait, Les Grandes-Ventes, Manneville-es-Plains, Mannevillette, Martin-Eglise, Mathonville, Preuseville, Roumare, Rouville, Saint-Gilles-de-la-Neuille, Saint-Jean-du-Cardonnay, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Sainte-Colombe, Servaville-Salmonville, Sotteville-sous-le-Val, Turretot, Varengueville-sur-Mer, Vinnemerville, Yvetot;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 susvisé est modifié comme suit :



COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
ANCEAUMEVILLE	1	unique	Centre Socio-culturel Guy de Maupassant - Place Evode Chevalier
BIHOREL	8	n°1 / BC	Hôtel de Ville
		n°2	Salle "La Grange" - Rue de Verdun
		n°3	Ecole René Coty - Rue du Maréchal Foch
		n°4	Espace Pierre Corneille - Rue Pierre Coreille
		n°5	Salle Polyvalente du Chapitre - Centre Cial du Chapitre
		n°6	Foyer Municipal - Rue Carnot
		n°7	Salle Tamarelle - Rue Victor Boucher
		n°8	Ecole Maternelle Georges Méliès
BOSC-EDELIN	1	unique	Mairie - 51 Rue de l'Eglise
BOUVILLE	1	unique	Salle du sous-sol - 65 Rue du Château
BUTOT-VENESVILLE	1	unique	Salle Polyvalente - Place Robert Gabel
CANY-BARVILLE	2	n°1 / BC	Salle Daniel Pierre - Place Daniel Pierre
		n°2	Salle Daniel Pierre - Place Daniel Pierre
CATENAY	1	unique	Salle Polyvalente - Route de la Forge
DARNETAL	6	n°1 / BC	Mairie - Place du Général de Gaulle
		n°2	Gymnase - Rue de Verdun
		n°3	Ecole Georges Clémenceau - Rue Pierre Lefebvre
		n°4	Ecole Suzanne Savale - 127 Rue de Longpaon
		n°5	Ecole André Candellier - Rue François Durécu
		n°6	Ecole Jules Ferry - Rue Jules Ferry
ENVERMEU	1	unique	Gymnase - Rue Général de Gaulle
FLOCCUES	1	unique	Salle des Fêtes Abel Harel - Place des Tilleuls
FROBERVILLE	1	unique	Salle Léonard de Vinci - 67 rue du Château
GRANDCAMP	1	unique	Salle Henri Lefez - 240 Rue des Ecoles

HAUTOT-SAINT-SULPICE	1	unique	Salle Polyvalente - Route de Doudeville
LA GAILLARDE	1	unique	Salle Municipale Saint Roch - Route de la Mer
LA LONDE	2	n°1 / BC	Salle des Fêtes - Rue Berrier
		n°2	Salle des Fêtes - Rue Berrier
LE TRAIT	6	n°1	Salle des sports Guy de Maupassant - 1180 Rue du Maréchal Gallieni
		n°2	Salle des sports Guy de Maupassant - 1180 Rue du Maréchal Gallieni
		n°3 / BC	Salle Municipale Pierre Perret - Rue François Arago
		n°4	Salle Municipale Pierre Perret - Rue François Arago
		n°5	Salle des sports Pierre et Marie Curie - Rue Hyppolyte Worms
		n°6	Salle des sports Pierre et Marie Curie - Rue Hyppolyte Worms
LES GRANDES VENTES	2	n°1 / BC	Mairie - Salle des Mariages
		n°2	Salle Paul Godefroy - 45 Rue du Foyer Rural
MANNEVILLE-ES-PLAINS	1	unique	Salle des Fêtes - 40 Rue du Moulin
MANNEVILLETTE	1	unique	Salle Polyvalente des 3 étoiles - Rue des Tennis
MARTIN-EGLISE	2	n°1 / BC	Salle des Sports Patrick Depailler - Rue Abbé Briche
		n°2	Salle des fêtes André Desaubry - Allée des Stades
MATHONVILLE	1	unique	Salle Polyvalente - Impasse du Château
PREUSEVILLE	1	unique	Salle des Fêtes - 1 Route de Clais
ROUMARE	1	unique	Salle Polyvalente - Place de la Liberté
ROUVILLE	1	unique	Salle Roevilla - Route de Valmont
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	1	unique	Salle Polyvalente - 350 Route de Gommerville
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	1	unique	Foyer Rural - Place de la Mairie

SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS	3	n°1 / BC	Mairie / Salle Césaire - 829 Route de Lyons
		n°2	Centre Georges Sand - Salle Guerpin - 2 Rue Sainte Marguerite
		n°3	Espace Jean-Claude Bondu - Petite Salle - Rue des Sources
SAINTE-COLOMBE	1	unique	Salle Polyvalente - 85 Rue de la Mare Dyel
SERVAVILLE-SALMONVILLE	1	unique	Salle Sport - Rue de la Fosse aux Loups
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	1	unique	Salle Polyvalente - angle de l'Allée des Cerisiers et de la Rue des Canadiens
TURRETOT	2	n°1 / BC	Salle Polyvalente - Place des Loisirs
		n°2	Salle Polyvalente - Place des Loisirs
VARENŒVILLE-SUR-MER	1	unique	Salle Polyvalente Jean Lecanuet - Rue Marguerite Rolle
VINNEMERVILLE	1	unique	Salle Communale - 3 La Grande Rue
YVETOT	7	n°1 / BC	Mairie - Place de l'Hôtel de Ville
		n°2	Salle du Vieux Moulin - Rue de l'Etang
		n°3	Gymnase Nicolas Vanier - Rue Rétimare
		n°4	Salle du Vieux Moulin - Rue de l'Etang
		n°5	Gymnase Nicolas Vanier - Rue Rétimare
		n°6	Gymnase Paul Vatine - Rue Joseph Coddeville
		n°7	Gymnase Paul Vatine - Rue Joseph Coddeville

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-08-00002

Arrêté portant agrément d'un gardien de  
fourrière pour automobiles- Assistance  
Automobile Rouennaise



**Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à R 325-52 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobiles ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian, gérants de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE située à ROUEN (76100) ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée fourrières, du 16 février 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1** - Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian, gérants de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE, sont agréés pour une période provisoire de six mois à compter de ce jour comme gardien de fourrière de l'établissement situé à ROUEN (76100). Afin d'obtenir un agrément définitif, la société AAR devra effectuer les travaux ci-dessous :

- installer une clôture grillagée entre le passage des employés de la société SRTC et du propriétaire des lieux d'une part et l'accès aux bâtiments bureaux et stockage de la société A.A.R d'autre part (se référer au plan joint à l'arrêté) ;
- installer une bordure défensive au-dessus des portails n°1 - n°2 - n°3 et sur le portail métallique (se référer au plan joint à l'arrêté) ;
- rehausser et réparer la maçonnerie aux endroits indiqués entre ces deux sociétés (barbelé, concertina, mur,...) et tout autour du site ;
- installer des caméras supplémentaires pour avoir une meilleure couverture de la zone ;
- augmenter le dispositif d'éclairage du site ;
- installer des alarmes volumétriques dans les bâtiments ;

**Article 2** - Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian tiendront à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du Code de la route.

**Article 3** - Messieurs FRESSARD Mickaël et Florian devront s'inscrire au SI FOURRIERE, puis l'utiliser pour enregistrer les entrées et les sorties des véhicules sur le parc de la société ASSISTANCE AUTOMOBILE ROUENNAISE.

**Article 4** - En cas de manquement aux obligations des gardiens de fourrière, et notamment à celles édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**Article 5** - Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **08 AVR. 2021**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Citoyenneté  
et de la Légalité,

Brigitte TRANCHARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-04-01-00005

Arrêté du 01 avril 2021 portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal à vocation  
scolaire d'Epreville-Maniquerville-Tourville-les-Ifs  
(SIVOS)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

**Arrêté du 01 AVR. 2021**

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Epreville -  
Maniquerville - Tourville-les-Ifs (SIVOS)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211.17, L. 5211.20, L. 5212.1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant modification des statuts du SIVOS d'Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 mars 2021 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres d'Epreville, Maniquerville et Tourville-les-Ifs des 12, 16 et 17 mars 2021 favorables à cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les présents statuts sont approuvés et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 17 février 2017.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président du SIVOS d'Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Article 1 :** En application des articles L 5212-1 et suivants du CGCT et vu les délibérations des communes concernées, Il est formé, entre les communes de Epreville, Maniquerville et Tourville les ifs, un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « Syndicat intercommunal à vocation scolaire d' Epreville – Maniquerville – Tourville-les-Ifs ».

**Article 2 :** Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires ci-dessous dont il assure l'intégralité de la couverture des dépenses de fonctionnement (comprise la gestion des personnels dédiés) et d'investissement s'y rattachant.

Le syndicat dispose pour cela de deux établissements ; une école à Epreville (6 classes) et l'autre à Tourville-les-Ifs (3 classes) où sont scolarisés les élèves des 3 communes membres. Les deux salles dédiées la garderie et à la restauration scolaire (Epreville), et celle uniquement à la restauration scolaire (Tourville-les-Ifs) sont intégrées aux bâtiments scolaires.

### **A - compétences scolaires**

#### **- Bâtiments scolaires**

\* Aménagement et entretien des bâtiments propriété du SIVOS ou mis à sa disposition ainsi que les charges dues au titre des différentes consommations d'eau, d'énergie, de chauffage et de communication

#### **- Vie scolaire**

\* Achats des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes

\* Achat de produits d'entretien et consommables liés au bon fonctionnement des établissements

\*Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des groupes scolaires

### **B -Autres compétences**

#### **– Organisation d'un accompagnement des enfants dans les transports scolaires**

Si la compétence « transports scolaires » relève à titre obligatoire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, elle n'intègre pas l'accompagnement des enfants, compétence qui relève du SIVOS

#### **- Restauration scolaire**

\* Organisation d'un service de restauration scolaire des communes membres

\* Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des cantines

#### **- Garderie**

\* Organisation d'un service de garderie des communes membres

\*Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement de la garderie

La prise en charge des dépenses de personnel (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ( ATSEM ), agents d'entretien des locaux scolaires, personnel des cantines, garderies et accompagnants des transports, secrétaire du SIVOS) nécessaires à l'exercice des compétences énumérées ci-dessus et au fonctionnement du syndicat est assurée en intégralité par le syndicat.

**Article 3 :** Le siège du syndicat se situe à la mairie d'Epreville.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par 3 membres ainsi qu'un suppléant.

Le comité syndical sera représenté aux conseils d'école par des membres du SIVOS.

**Article 6 :** Le Comité Syndical élit en son sein un Président. En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents, et, éventuellement, des autres membres du bureau, sera fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 7 :** Les fonctions de receveur sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Fécamp.

**Article 8 :** La contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

1) Dépenses d'investissements immobiliers des établissements scolaires d'Epreville et de Tourville- les-Ifs :

La commune où se situe l'école supporte 50 % de la charge financière, les 50 % restant sont répartis entre les 3 communes selon la méthode de calcul inscrite au 2) ci-dessous :

2) Autres dépenses d'investissement, dépenses de fonctionnement et intérêts d'emprunts :

Pour chaque commune, elles sont fixées au prorata suivant :

- Pour 1/3 correspondant au nombre d'habitants de chaque commune (population légale connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)

- Pour un deuxième tiers vis-à-vis du nombre d'élèves issus de chaque commune (situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours)

Le dernier tiers concernant le potentiel fiscal des « 3 taxes » au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**Précisions concernant la prise en charge des dépenses touchant au bâtiment mis à la disposition du SIVOS par la commune de Tourville-les-Ifs, propriétaire**

Contrairement au groupe scolaire d'Epreville, propriété du SIVOS, le bâtiment où se situe l'école de Tourville-les-Ifs appartient à cette municipalité. Son usage est partagé entre la commune et le syndicat.

Deux logements locatifs avaient été aménagés aux étages par la commune de Tourville les ifs. De ce fait, Il convient d'appliquer un ratio de partage des frais en cas de travaux sur les parties communes sur ce bâtiment.

Après calcul des surfaces, 403 m<sup>2</sup> pour l'école et 208 m<sup>2</sup> pour les appartements, 66 % des travaux éventuels seront supportés par le SIVOS et 34 % par la commune de Tourville-les-Ifs.

Toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement concernant uniquement les appartements restent à la charge de cette municipalité. De la même manière, Toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisés uniquement sur les locaux dédiés à de l'école sont à la charge du SIVOS.

**Article 9 :** Les présents statuts se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 17 février 2017.

Vu pour être annexé

Pour le préfet et par délégation,

à l'arrêté préfectoral du **01 AVR. 2021**

le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-04-02-00006

Arrêté du 2 avril 2021 fixant la liste des agents  
constituant la direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Seine-Maritime (DDETS)



Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ du 02 AVR. 2021**  
fixant la liste des agents constituant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime (DDETS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-1045 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP, notamment son article 25 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2021-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

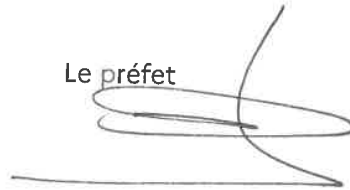
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est composée des agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **02 AVR. 2021**

Le préfet



Pierre-André DURAND

## ANNEXE 1

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES DE LA SEINE-MARITIME

Liste des agents à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

NOM	Prénom	Service d'origine	Grade	Ministère
ALMERAS	Elodie	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
AMANS	Mathieu	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
ANNE	Sylvie	UD-DIRECCTE 76	Secrétaire administrative de classe supérieure	Travail
ARENAS	Jean-Marc	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
ARNAUD	Benjamin	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
AUGER	Sabrina	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
AUTONNE	Catherine	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
BERTELOITE	Virginie	UD-DIRECCTE 76	Contractuel – niveau 2	Travail
BERYTHON	Gabriel	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Travail
BLAY	Thierry	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail de classe normale	Travail
BOIVIN	Mathilde	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
BONAY	Pascale	DDCS76	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Intérieur
BONIS	Sophie	DDCS76	Attachée principale d'administration de l'Etat	Solidarité et santé
BOUDANT	Jean-François	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
BOURGAIN	Chantal	DDCS76	Secrétaire administrative de classe supérieure	Intérieur
BREARD-COURBE	Sandra	DDCS76	Attachée principale d'administration de l'Etat	Intérieur
BRICNET	Marie-Pierre	UD-DIRECCTE 76	Contractuel – niveau 2	Travail
BRILLAND	Delphine	UD-DIRECCTE 76	Directeur adjoint du travail	Travail
BURIDON	Sandra	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
CAILLOUEL	Philippe	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
CARON	Florence	DDCS76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Solidarité et santé
CARON	Lydie	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail de classe normale	Travail
CARPET	Sylvie	UD-DIRECCTE 76	Agent MSA	Travail

CARRERE	Geneviève	DDCS76	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale Hors Classe	Solidarité et santé
CHAIGNEAU	Annie	DDCS76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Solidarité et santé
CHETITAH	Fatiha	DDCS76	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable	Transition écologique
CHEVALIER	Fabien	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
CLOVET	Laurent	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
CONTREMOULIN	Myriam	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
CORNIERE	Martine	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail hors classe	Travail
COTHENET	Aurianne	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
DAVID	Karine	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
DAVID	Sabine	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
de BADEREAU	Véronique	DDCS76	Inspectrice action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle	Intérieur
DE CHANTELOUP	Nathalie	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
DECOMPOIS	Yannick	DDCS76	Attaché d'Administration de l'Etat Hors Classe	Intérieur
DELARACE	Margaux	DDCS 76	Contractuel 84 – article 6 sexies	Solidarité et santé
DENIAU	Christophe	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
DESILLE-LEGEAY	Pascal	UD-DIRECCTE 76	Directeur du travail	Intérieur
DIOP	Koumba	DDCS76	Technicienne supérieure chef du développement durable	Transition écologique
DJOUBRI	Fatma	DDCS76	Secrétaire administratif de classe normale	Intérieur
DORE	Didier	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail hors classe	Travail
DROUET	Josette	UD-DIRECCTE 76	Contractuel Loi 78 -3 <sup>ème</sup> catégorie	Travail
DUBRAC	Mathilde	UD-DIRECCTE 76	Secrétaire administrative classe normale	Travail
DUMESNIL	Wendy	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
DUNOGENT	Hervé	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
DUSAUTHOI	Florence	DDCS76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Intérieur
DUVAL	Virginie	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail



ESSAFAR	Maria	DDCS76	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe du développement durable	Transition écologique
ESTUR	Nathalie	DDCS76	Secrétaire administratif de classe supérieure	Solidarité et santé
EVANS	John	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
FLOURIOT	Maryline	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
FOIREST-DEZERT	Emmanuelle	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail hors classe	Travail
FRANC	Tony	DDCS76	Attaché d'administration de l'Etat	Intérieur
FREROT	Maryvonne	DDCS76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Solidarité et santé
GARBE	Philippe	UD-DIRECCTE 76	Directeur adjoint du travail	Travail
GARCIN	Nathalie	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
GARCIN	Christophe	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
GLOAGUEN	Gaëlle	DDCS76	Attachée d'administration de l'Etat	Transition écologique
GOUBERT	Claudine	DDCS76	Secrétaire administrative de classe normale	Intérieur
GRARD	Dominique	UD-DIRECCTE 76	Directeur adjoint du travail	Travail
GRILLON	Philippe	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail de classe normale	Travail
HAUTECOEUR	Séverine	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
HAZET	Franck	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
HERUBEL	Sylvain	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
HEURTEL	Virginie	UD-DIRECCTE 76	Attachée d'administration de l'Etat	Travail
HINFRAY	Sylvie	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
HOUISSE	Harold	UD-DIRECCTE 76	Attaché d'administration de l'Etat	Travail
HUE	Valérie	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
HUET	Corinne	UD-DIRECCTE 76	Directeur adjoint du travail	Travail
ISENBURG	Johann	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail de classe normale	Travail
JOYEUX	Sylvie	DDCS76	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe du développement durable	Transition écologique
LABORDE	Bérangère	UD-DIRECCTE 76	Secrétaire administrative classe normale	Travail

LACAILLE	Martine	DDCS76	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable	Transition écologique
LAINÉ	Muriel	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
LAMPERIER	Elvire	DDCS76	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Solidarité et santé
LANGLOIS	Sandrine	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
LARCHER	Morgane	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
LASNON	Sylvie	DDCS76	Secrétaire administrative de classe normale	Solidarité et santé
LAUPA	Maryse	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
LEBLIC	Thierry	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
LEBORGNE	Elodie	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
LEBRETON	Christine	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail hors classe	Travail
LECOINTRE	Franck	DDCS76	Secrétaire administrative de classe supérieure	Solidarité et santé
LEDET	Stéphane	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
LEFEBVRE	Cécile	DDCS76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Solidarité et santé
LEGUAY-METOT	Yannick	DDCS76	Conseillère technique supérieur de service social	Solidarité et santé
LEMIUS	Frédérique	DDCS76	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	Solidarité et santé
LEPILLER	Nathalie	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Travail
MACQUET	Aline	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Travail
MARCINKIEWICZ	Jasmine	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
MARTIN	Pascal	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail hors classe	Travail
MAUGER	Béatrice	DDCS76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Solidarité et santé
MAUPETIT	Anne-Charlotte	UD-DIRECCTE 76	Secrétaire administrative de classe normale	Travail
MENELLE	Mathilde	UD-DIRECCTE 76	Attachée d'administration de l'Etat	Travail
MERCIER	Myriam	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
MICHEL	Corinne	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail de classe normale	Travail
MINET	Hélène	DDCS 76	Contractuel 84 – article 6 sexies	Solidarité et santé
MOSNI	Katia	MDPH	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Solidarité et santé

MOULIN	Marc-Henri	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
NEVEU	Carole	MDPH	Adjoint administratif principal. 2 <sup>ème</sup> classe	Solidarité et santé
ORLANDI	Florent	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail de classe normale	Travail
PANIER	Agnès	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
PETITPREZ	Jérémy	DDCS76	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Solidarité et santé
PHILIPPE	Chloé	UD-DIRECCTE 76	Stagiaire	Travail
POATY	Diane	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
POISSON	Isabelle	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
PONSOT	Chloé	UD-DIRECCTE 76	Contractuel 84 – article 6 sexies	Travail
PRIEUX	Mickael	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
RASTELL	Agnès	DDCS76	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Intérieur
RAUD	Simone	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
RECHER	Mathilde	DDCS76	Attachée d'administration de l'Etat	Solidarité et santé
RENAUX DEFRANCE	Erika	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Travail
RICHARD	Bénédicte	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
RICHER	Isabelle	UD-DIRECCTE 76	Contractuel 84 – article 6 sexies	Travail
RIOU	Jean-Loup	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
RIVE	David	UD-DIRECCTE 76	Directeur adjoint du travail	Travail
SARDOU	Sarah-Louise	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
SCHOLLE	Laetitia	DDCS76	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable	Transition écologique
SHULTZE	Corinne	DDCS76	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable	Transition écologique
SIMEON	Antoine	UD-DIRECCTE 76	Contrôleur du travail hors classe	Travail
SIX	Corinne	DDCS76	Secrétaire administrative de classe normale	Solidarité et santé
SPATZ	Jean-Louis	UD-DIRECCTE 76	Inspecteur du travail	Travail
TAHRI	Rachida	UD-DIRECCTE 76	Attachée d'administration de l'Etat	Travail
TAMION	Nicole	DDCS76	Adjoint administratif	Solidarité et santé

			principal 2 <sup>ème</sup> classe	
THIBAUT	Marie-Christine	DDCS76	Adjoint administratif principal 2ème classe du développement durable	Transition écologique
TREGUIER	Mathias	DDCS76	Attaché d'administration de l'Etat	Transition écologique
VALLEE	Lydie	UD-DIRECCTE 76	Adjoint administratif principal 1ère classe	Travail
VOGEL	Guillaume	DDCS76	Secrétaire administratif de classe normale	Solidarité et santé
VOLERY	Mélissa	UD-DIRECCTE 76	Directeur adjoint du travail	Travail

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-04-02-00005

Arrêté n°21-038 du 2 avril 2021 portant  
délégation de signature à Yannick DECOMPOIS,  
directeur départemental de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime



**Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté n°21-038 du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de sa direction à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 102 – Accès et retour à l'emploi  
BOP 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi  
BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité  
BOP 119 - Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05  
BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement  
BOP 147 - Politique de la ville  
BOP 157 - Handicap et dépendance  
BOP 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables  
BOP 183 – Protection maladie  
BOP 303- Immigration et Asile  
BOP 304 - Inclusion sociale, protection des personnes

**Article 3** : Délégation de signature est donnée Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles des budgets opérationnels de programme cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

**Article 4** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Yannick DECOMPOIS, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise au préfet.

**Article 5** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités devront être signées dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet ,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421 – 1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-04-08-00001

Arrêté n°21-039 du 8 avril 2021 portant  
délégation de signature à Mme Vanina NICOLI,  
sous-préfète du Havre



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° 21-039 du 8 avril 2021  
portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2019 nommant Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01 du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

**Article 2** - Sont exclus de la présente délégation de signature :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Anne MAYAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MAYAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MAYAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Etienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Cornelia ERKÉ, chef du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Julia LE FUR, cheffe du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Valérie LEMAIRE, chef du bureau des moyens et de l'accueil, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Catherine CAGNA, cheffe du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. François POCREAU, chef du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sandrine DAGBERT, adjointe à la cheffe de bureau, pour les correspondances relevant du bureau.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, cheffe du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Agnès FOLIOT, cheffe du pôle cohésion sociale, pour les correspondances courantes relevant de son pôle ;

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économique, pour les correspondances courantes relevant de son pôle.

**Article 5** – Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 - Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

**Article 6** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

**Article 7** - Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 est abrogé.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,  
  
Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-04-02-00001

Candidats reçus au Brevet National de Sécurité  
et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par  
OXYGENE 76 le 1er mars 2021



## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR OXYGENE 76**

À la suite de l'examen organisé le 1<sup>er</sup> mars 2021 à ROUEN, par OXYGENE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
LANGE	Etienne
MARIN	Louise
PIERRE	Titouan
ROLLIN	Damien

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-04-02-00002

Arrêté du 2 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 modifié, portant création du SIVOS de la Vallée, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Bas Bray



**Arrêté du 02 AVR. 2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 2 avril 1986 modifié, portant création du SIVOS de la Vallée, aujourd'hui dénommé syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Bas Bray**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 15 décembre 2020 du comité syndical du SIVOS du Bas Bray sollicitant une modification de l'article 9 de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Bures-en-Bray	27 janvier 2021	Osmoy-Saint-Valéry	18 février 2021
Mesnières-en-Bray	1 <sup>er</sup> février 2021		

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 9 des statuts du SIVOS du Bas Bray annexés à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 est modifié comme suit :

"Article 9 : La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est fixée :

- pour la moitié, au prorata de la population DGF de l'année N-1 de chaque commune,
- pour la moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à la date du 10 octobre de l'année N-1."

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIVOS du Bas Bray, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS du Bas Bray, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DU BAS BRAY

## Statuts

**Article 1<sup>er</sup>:** En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bures-en-Bray, Mesnières-en-Bray et Osmoy-Saint-Valéry, un syndicat qui prend la dénomination de :

**"Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Bas Bray".**

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet :

- l'organisation pédagogique des classes maternelles et élémentaires,
- la construction notamment la création d'une structure unique située sur la commune de Mesnières-en-Bray,
- la gestion, l'aménagement et l'entretien des classes maternelles et élémentaires,
- la construction, l'organisation, la gestion, l'aménagement et l'entretien d'un service de restauration scolaire,
- la construction, l'organisation, la gestion, l'aménagement et l'entretien d'un service d'accueil périscolaire,
- l'organisation des transports scolaires en qualité d'autorité organisatrice de second rang, périscolaires et sorties scolaires.

La gestion des compétences visées ci-dessus sera assurée en fonctionnement et en investissement par le syndicat.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mesnières-en-Bray.

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chacune des communes, à raison de :

- trois délégués titulaires,
- un délégué suppléant.

**Article 6 :** Le syndicat élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire.

**Article 7 :** La commune de Mesnières-en-Bray met à disposition du syndicat les locaux du groupe scolaire "Emile Dartheney" pour l'exercice de ses compétences et ce, à titre gratuit.

Les conditions d'utilisation et d'entretien des locaux et matériels sont définies par convention entre la commune de Mesnières-en-Bray et le syndicat.

**Article 8 :** Le syndicat pourra accueillir des enfants provenant de communes extérieures au territoire du syndicat en fonction de ses disponibilités. Le SIVOS sollicitera des frais de scolarité à la commune de résidence. Dans ce cas, une convention signée entre la commune concernée et le SIVOS formalisera cet accord.

**Article 9 :** La participation financière des communes au budget de l'année N du syndicat est fixée :

- pour la moitié, au prorata de la population DGF de l'année N-1 de chaque commune,
- pour la moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à la date du 10 octobre de l'année N-1.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

Article 11 : Le syndicat pourvoira aux dépenses par des ressources provenant :

- des contributions obligatoires des communes adhérentes,
- des recettes provenant des services facturés aux communes et autres usagers (familles...),
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- des subventions,
- des produits des emprunts,
- des dons et legs.

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 12 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du : **02 AVR. 2021**

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Dieppe,



Alain GUEYDAN